



Préavis n°09/24 au Conseil communal

relatif à Bougy-Saint-Martin (projet routier)

Délégués municipaux :
- MM. Yves Charrière et Olivier Gétaz

Aubonne, le 15 octobre 2024

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE.....	3
A) CONTEXTE ANTERIEUR.....	3
B) CONTEXTE ACTUEL.....	3
2. LES OBJECTIFS DE LA MUNICIPALITE	4
3. LA PROCEDURE.....	4
3.1 ÉTAPES PRECEDENTES (HISTORIQUE)	4
3.2 ÉTAPES SUIVANTES (FUTUR)	6
4. LES OPPOSITIONS ET PROPOSITIONS DE REPONSES	7
4.1 LES OPPOSITIONS REÇUES.....	7
4.2 LES OPPOSITIONS RETIREES.....	7
4.3 LES OPPOSITIONS RESTANTES : PROPOSITIONS DE REPONSES	8
1) M. Fabien Bettens et l'association pour la Préservation et la Croissance du Domaine Public, ainsi que le tout-ménage « <i>Bougy Saint Martin (Aubonne) – Le domaine public n'est pas à vendre !</i> » (opposition collective).....	9
2) Précisions pour M. Bettens et l'association :	12
3) Particularités pour les opposants qui ont ajouté des mentions spéciales.....	12
4) Tout ménage « Notre liberté de circuler n'est pas à vendre ! Je désire préserver notre liberté de circuler » (opposition collective).....	13
5) Particularités pour les opposants qui ont ajouté des mentions spéciales.....	15
6) Oppositions individuelles.....	16
5. CONCLUSION	41

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

a) Contexte antérieur

Par décision du 30 mai 2023, le Conseil communal d'Aubonne a autorisé la Municipalité à entreprendre les démarches de désaffectation de la route Bougy-Saint-Martin. Il a autorisé la Municipalité à vendre 1'720 m² de cette route, pour le prix de CHF 800.-/m², soit un total de CHF 1'376'000.- et a pris acte que l'acquéreur du chemin réalisera à sa charge un trottoir le long de la route de Bougy l'aménagement d'un bassin de décantation à l'usage de la société de l'Armary Sàrl en bassin d'agrément, ainsi qu'un chemin pédestre reliant ce bassin d'agrément à la route de Pizy. L'entretien annuel de ces aménagements sera à la charge de l'acquéreur.

Le bassin de décantation a été autorisé par la Municipalité (autorisation de construire n° 2596 délivrée le 15 novembre 2021 et prolongé le 18 mars 2023 jusqu'au 15 novembre 2024, à la suite de la mise à l'enquête publique du 14 août au 13 septembre 2021. Il est en cours de réalisation et ne fait pas partie du projet actuel soumis au Conseil communal.

b) Contexte actuel

Le projet routier traite de plusieurs éléments localisés sur et autour de la Route de Bougy-Saint-Martin, présentés à la Municipalité par M. Amon, propriétaire principal des parcelles du secteur. La référence cantonale de ce projet est PR 230'295.

Le projet routier actuel englobe les éléments suivants :

- Désaffectation de 1'720m² des domaines publics communaux DP1227 et DP1228
- Création d'un trottoir le long de la Route de Bougy (DP144) et d'un cheminement piétonnier sur les parcelles 743, 2388 et 764 (« chemin viticole ») ;
- Constitution de servitudes : passage public à mobilité douce sur les parcelles 764 et 2388, 743 et 742 ;
- Modification d'un « chemin agricole » : création d'un nouveau sentier sur les parcelles 801 et 2387, suppression d'une partie de chemin sur la parcelle 801 et création d'un nouvel itinéraire sur des chemins agricoles préexistants sur les parcelles 2374 et 799. L'itinéraire doit permettre de rejoindre la route de Pizy, au nord, et à terme Montherod

La route relève du domaine public communal. Les parcelles concernées se trouvent dans plusieurs zones différentes, à savoir en zone de verdure, zone viticole, zone agricole, zone des ensembles à conserver.

Conformément à la Loi cantonale sur les routes (LRou), un tel projet est qualifié de projet routier et doit suivre la procédure idoine, qui est analogue à celle de l'adoption de plans d'affectation communaux. Le projet a donc fait l'objet d'une mise à l'enquête publique, qui a suscité près de 300 oppositions, ensuite de quoi une séance de conciliation a été organisée. La levée de ces oppositions et l'approbation du projet routier sont du ressort du Conseil communal, puis, au niveau cantonal, de la Direction générale de la mobilité des routes (DGMR).

Le présent préavis a pour objectif de proposer des réponses aux oppositions formulées et de soumettre le projet routier à l'approbation du Conseil communal.

2. LES OBJECTIFS DE LA MUNICIPALITE

Le projet constitue un ensemble de plusieurs éléments qui visent principalement à améliorer la mobilité pédestre et douce des Aubonnois, des visiteurs et touristes de la région, ainsi que la qualité des aménagements extérieurs proposés dans le secteur de Bougy-Saint-Martin.

Il englobe la création d'un itinéraire pédestre plus sûr et plus agréable pour les piétons de la Route de Bougy (nouveau trottoir) au secteur Bougy-Saint-Martin (par un chemin au bord des vignes) et au nouveau bassin d'agrément. Les abords du bassin permettront une aire de promenade et de délasserment. Le projet prévoit également la modification d'un chemin agricole, qui s'inscrit à la fois dans une vision plus large d'un réseau pédestre et touristique et dans une vision agricole rationnelle vis-à-vis de l'utilisation des parcelles agricoles concernées. Le tracé répond à des besoins agricoles objectivement fondés.

Le projet rendra ce secteur encore plus attractif, plus sûr et plus agréable pour les promeneurs et la mobilité douce.

La désaffectation de la Route de Bougy-Saint-Martin est également possible, car cette voie fait doublon et sa suppression du domaine public n'aura pas d'impact significatif sur la mobilité des usagers. Enfin, le projet permet à la Commune de réaliser de nombreuses économies (entretien de la route qui est en mauvais état, solution de décantation pour la prise d'eau de la conduite d'Armary Sàrl, création et entretien de nouveaux aménagements qui ne sont pas à sa charge), ainsi qu'une entrée financière (vente des m² de la route concernée).

3. LA PROCEDURE

3.1 Étapes précédentes (historique)

La Municipalité précise que les documents relatifs aux étapes décrites ci-après sont produits en annexe du présent préavis.

- 25 juin 2021 : examen préalable
Un premier projet (PR 203'271) a été présenté par la Municipalité à la DGMR, qui a rendu un préavis positif, après consultation des autres services cantonaux concernés. Le projet portait alors sur la création du trottoir et du cheminement piétonnier le long des vignes.
- 30 mai 2023 : autorisation du Conseil communal
Le Conseil communal a autorisé la Municipalité à entreprendre les démarches de désaffectation de la route. Il a autorisé la vente de la route de Bougy-Saint-Martin (à raison de 1'720 m²), pour le prix de CHF 800.-/m² soit un total de CHF 1'376'000.- et a pris acte que l'acquéreur du chemin réalisera à sa charge un trottoir le long de la route de Bougy, un bassin d'agrément ainsi qu'un chemin pédestre reliant ce bassin d'agrément à la route de Pizy. L'entretien annuel de ces aménagements sera à la charge de l'acquéreur.
- Août 2023 : mise à jour des plans
En août 2023, les plans ont été mise à jour au sujet de la servitude publique pour la mobilité douce, un trottoir de 1m65 de large, des profils et coupes-type du trottoir et une lettre explicative.

- 26 août au 25 septembre 2023 : mise à l'enquête publique
Du 26 août au 25 septembre 2023, la Municipalité d'Aubonne a soumis à l'enquête publique (comme permis de construire) le projet comme une construction nouvelle, en ces termes : « *Décadastration de 1'720m2 des domaines publics communaux DP1227 et DP1228 RF. Constitution de servitudes : Passage public à mobilité douce art. 2386, 764, 2388, 742, 743, 801, 2387, 2374, 799 du RF. Modification du chemin agricole, art. 801 et 2387 RF. Création d'un sentier public à mobilité douce art. 742 et 743 RF. Création d'un trottoir, art. 2386 et DP144 RF. Route de Bougy-Saint-Martin 14, 15, 16* ».
- Oppositions
Un peu moins de 300 oppositions ont été déposées.
- 7 décembre 2023 : séance de conciliation
La Municipalité a organisé une séance à laquelle les opposants étaient invités le 7 décembre 2023. Lors de cette séance, elle a expliqué les motivations du projet et répondu aux interrogations des opposants. Elle a également expliqué que la procédure à suivre était en réalité celle de la planification routière et que cette séance avait lieu dans ce cadre. Le projet serait soumis à l'approbation du Conseil communal.
- 8 mars 2024 : synthèse CAMAC
La Municipalité a reçu un rapport de synthèse de la part de la Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire (CAMAC) le 8 mars 2024. Comme le projet devait en réalité suivre la procédure de planification routière selon la LRou, la synthèse CAMAC sous référence P 226'922 a été abandonnée.

La DGMR a tout de même indiqué que le trottoir devrait être élargi, que le projet devrait prendre en compte les personnes en situation de handicap et que le maintien des itinéraires durant les travaux devrait être assuré. La Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) a indiqué que le projet ne devait pas impliquer la démolition du mur de soutènement, mais qu'il y aurait lieu de profiter de l'ouverture existante et de suivre le tracé de mur existant. Le rehaussement du mur et sa prolongation devraient être effectués avec les mêmes matériaux que ceux existants et le garde-corps devrait être le plus discret possible.

- 12 mars 2024 : examen préalable complémentaire
La DGMR a rendu un examen préalable complémentaire le 12 mars 2024 (sous référence PR 230'295), après consultation des autres services cantonaux concernés. L'examen révélait la nécessité d'adapter le projet avec certains compléments.

En substance :

- La Direction générale du territoire et du logement (DGTL), Direction autorisations de construire, Hors zone à bâtir, a indiqué que pour les travaux situés en zone de verdure (parcelles 743 et 800), il revenait à la Commune de juger de la conformité des travaux projetés avec le règlement communal.
- Pour les travaux en zone agricole (parcelles 2387, 2374 et 799), les travaux répondent à des besoins agricoles objectivement fondés car ils permettront de favoriser l'exploitation des biens-fonds considérés.
- En zone viticole, la DGTL a considéré que l'implantation d'un trottoir était acceptable, pour autant que le dossier soit modifié avec une largeur de 2m et qu'il soit entièrement compris dans la servitude publique envisagée.

- La DGTL, Direction aménagement, a relevé que le dossier ne contenait pas de plan d'emprise sur le domaine privé avec les numéros des parcelles, le nom des propriétaires et les surfaces impactées. En outre, la modification du chemin agricole avec la création d'un nouveau tracé sur les parcelles 801 et 2387 impliquait une emprise sur des surfaces d'assolement (SDA). Le dossier devait contenir la démonstration de la conformité du projet aux conditions de l'art. 30 OAT et de la mesure F12 du Plan directeur cantonal (rapport de conformité SDA).
- La DGIP a réitéré ses remarques sur le mur.
- La DGMR a préavisé favorablement le projet, toutefois certaines remarques de l'examen préalable de 2021 restent valables (la largeur du trottoir à 2m, la prise en compte des personnes en situation de handicap, le maintien de la continuité des itinéraires pendant les travaux).

La Municipalité relève à ce stade que le projet routier n'a pas rencontré d'obstacle de principe de la part des autorités cantonales. Le principe de la désaffectation de la Route de Bougy-Saint-Martin n'a en particulier pas été remis en question par les différents services consultés, dont la DGMR. Il en va de même de la création du trottoir sur la Route de Bougy et de la création des itinéraires pédestres.

- Avril et octobre 2024 : compléments au projet
Le 30 avril 2024, le projet a été adapté en fonction des remarques des services cantonaux. La largeur du trottoir a été portée à 2m. La DGMR a confirmé que cette modification ne nécessitait pas de nouvelle mise à l'enquête publique.

Les 10 et 11 octobre 2024, les mandataires de M. Amon ont transmis à la Municipalité les compléments demandés dans le cadre de l'examen préalable complémentaire, à savoir des plans d'emprise, un plan des compensations des surfaces d'assolement et un rapport de conformité relatif à ces dernières.

3.2 Étapes suivantes (futur)

Après l'examen préalable et l'enquête publique, la prochaine étape, qui nous occupe actuellement, est celle de l'adoption par le Conseil communal.

En effet, les compléments apportés après la mise à l'enquête publique ne sont pas de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection et ne nécessitent pas d'enquête publique complémentaire en l'occurrence. L'élargissement du trottoir répond à des intérêts publics et à la demande des services cantonaux, ainsi qu'à celle de certains opposants. Les plans supplémentaires (emprises, surfaces d'assolement) ne modifient pas le projet ; ces documents constituent des informations supplémentaires, qui ont été requises par les services cantonaux. Lors de l'enquête puis de la séance de conciliation, tous les intéressés ont pu s'exprimer et il leur a été expliqué de manière claire que la procédure suivie était désormais celle de la planification routière, avec approbation du Conseil communal puis des autorités cantonales.

Il est utile de relever que le projet a été porté à l'attention de tous les Aubonnois (et au-delà), par la mise à l'enquête publique, ainsi que par la distribution de tout-ménages, ce qui peut expliquer la quantité d'oppositions reçues, et ce qui démontre que tous les potentiels intéressés ont été informés. Certains opposants sont en effet domiciliés hors de la Commune, à Genève par exemple. Le but poursuivi par la mise à l'enquête dans le cadre de la procédure de planification routière a ainsi été atteint, malgré l'intitulé initialement erroné de la mise à l'enquête publique comme projet de construction. Ce point a en sus été corrigé et expliqué lors de la séance de conciliation. La phase de la mise à l'enquête a ainsi été respectée et le cas présent ne nécessite pas de nouvelle mise à l'enquête, du point de vue procédural non plus, comme l'a confirmé la DGMR.

Ainsi, désormais, le projet routier doit être adopté par le Conseil communal, dans les 24 mois après la fin de l'enquête publique. La Municipalité transmet le dossier et des propositions de réponses aux oppositions non retirées au Conseil communal, par le présent préavis. Le Conseil statue alors sur les propositions de réponses aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur le projet routier.

Si le Conseil apporte des modifications de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection, ces modifications doivent être soumises à un nouvel examen préalable à la DGMR, puis doivent faire l'objet d'une nouvelle mise à l'enquête publique, complémentaire et ne portant que sur les éléments modifiés.

Sans nouvelles modifications, le projet est adressé à la DGMR avec toutes les pièces utiles. Le projet est ensuite approuvé en dernier lieu par le Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DCIRH).

Puis, la décision d'approbation du DCIRH et les décisions communales sur les oppositions sont notifiées à la Municipalité et à chaque opposant, par lettre recommandée. Ces décisions sont susceptibles d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen). Si aucun recours n'a été déposé à l'issue du délai de recours de 30 jours, la DGMR constate l'entrée en vigueur du projet routier.

4. LES OPPOSITIONS ET PROPOSITIONS DE REPONSES

4.1. Les oppositions reçues

Le projet a suscité 279 oppositions. Les oppositions se déclinent en plusieurs groupes : celles qui consistent en la signature d'un des deux tout-ménages et les individuelles. L'élément le plus controversé est le principe de la désaffectation de la route, vis-à-vis de son utilisation actuelle, de la liberté de circuler et des intérêts en jeu. Certains opposants mentionnent également l'aménagement du cheminement aux abords des vignes et le tracé du chemin agricole.

Les opposants sont listés dans le tableau annexe et regroupés par couleurs.

4.2. Les oppositions retirées

Quatre oppositions ont été retirées, à savoir celles de Mmes Edith Maechler, Emelyne Vauthier, Rosalyne Vauthier et M. Philippe Vauthier. Le nombre d'oppositions restantes s'élève donc à 275.

Une opposante, Mme Eve Butterfield-Jaquier, est décédée. Une réponse est proposée à l'attention de ses héritiers.

4.3. Les oppositions restantes : propositions de réponses

Texte général introductif :

Madame/Monsieur,

Votre opposition au projet cité ci-dessus nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention. Nous avons organisé une séance de conciliation le 7 décembre 2023, à laquelle vous aviez la possibilité d'assister.

Si applicable : Votre opposition consiste en l'apposition de vos nom, prénom(s), adresse, de votre signature, de la date et du lieu sur le texte du tout-ménage « *Bougy Saint Martin (Aubonne) – Le domaine public n'est pas à vendre !* ».

Si applicable : Votre opposition consiste en l'apposition de vos nom, prénom(s), adresse, et signature sur le texte du tout-ménage « *Notre liberté de circuler n'est pas à vendre ! – Je désire préserver notre liberté de circuler* ».

Sur préavis du 15 octobre 2024 de la Municipalité, le Conseil communal d'Aubonne a décidé de lever votre opposition, pour les motifs exposés ci-après.

Texte général conclusif :

Votre opposition est dès lors levée en application des art. 13 al. 3 LRou et 43 al. 2 LATC.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

L'acte de recours doit être déposé auprès du Tribunal cantonal (av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Une copie de la présente vous est adressée par courrier simple.

Annexes :

- Préavis municipal 09/24
- Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal ayant trait au Préavis municipal 09/24

1) **M. Fabien Bettens et l'association pour la Préservation et la Croissance du Domaine Public, ainsi que le tout-ménage « Bougy Saint Martin (Aubonne) – Le domaine public n'est pas à vendre ! » (opposition collective)**

Les opposants concernés sont surlignés en vert dans le tableau des opposants.

- La désaffectation de la Route de Bougy-Saint-Martin (DP1227&1228)

Selon vous, cette route fait partie du domaine public et donc n'appartient pas à la Commune ou à l'État, mais au public. Sa dénomination en tant que « route » sur le plan communal « Numéros des bâtiments et désignation des rues » du 29 mai 2015 démontrerait son importance.

Sa désaffectation ne pourrait intervenir que si elle a perdu son utilité publique ou son usage par le public. Or, son utilité serait toujours d'actualité, pour plusieurs raisons. Elle permettrait aux promeneurs d'utiliser un itinéraire alternatif, plus calme, qui permet d'observer le hameau Bougy-Saint-Martin, ses bâtiments, murs de clôture et jardins, tous remarquables sur le plan architectural et historique. La route serait en outre utilisée par un large public.

À l'inverse, aucun intérêt public ne justifierait la désaffectation de cette route, qui porterait atteinte aux libertés du public. Les économies financières pour la Commune, en lien avec la réfection et l'entretien de la route, ne seraient pas suffisamment établies et ne pourraient pas prévaloir. Sans quoi, « nos rues, nos places, nos parcs, nos routes deviendraient autant de possibles marchandises avec lesquelles imaginer qu'elles puissent devenir des gages pour financer des investissements communaux ou payer des dettes, ou avec lesquelles chercher une rentabilité en y instaurant des péages, par exemple ». Le prix d'environ 3 millions de francs suisses n'irait pas au bénéfice du public, mais seulement du trésor de la Commune. Ce prix ne serait certain qu'à hauteur de 1,376 millions, le reste demeurant à la discrétion politique de la Municipalité. Il ne se fonderait sur aucune étude sérieuse de la valeur ajoutée de cette acquisition pour le propriétaire.

Les économies liées au coût et à la valeur économique des aménagements projetés en compensation ne seraient pas suffisantes pour justifier la désaffectation non plus. Le prix de ces aménagements ne serait pas clair, et le prix de vente de la route au m² se fonderait sur une estimation du coût effectif des compensations, alors que leur coût réel et la possibilité de leur réalisation seraient incertains. Ce prix ne tiendrait pas compte de la valeur ajoutée pour le public, pas plus que de la plus-value réalisée par le propriétaire.

De même, il n'existerait pas de similitude entre la nature des aménagements projetés et celle du domaine public qui serait désaffecté. Le chemin piétonnier et le bassin d'agrément avec sa promenade n'équivaldraient pas à une route. Ces aménagements dépendraient en outre de servitudes, dont l'exercice et l'étendue dépendraient du propriétaire des parcelles, actuel ou futur, ce qui n'offrirait pas les mêmes garanties d'utilisation que du domaine public.

Enfin, il n'y aurait aucun caractère exceptionnel à la situation, qui permettrait de procéder à un échange de domaine public.

Tout d'abord, même si elles font partie du domaine public et sont ouvertes au public, les routes communales, telle la Route de Bougy-Saint-Martin, sont la propriété des communes territoriales (art. 1 al. 1 et 7 LRou). Elles font partie du domaine public de la

commune (DP) et sont destinées à un usage commun, accessibles à tout un chacun. La Commune administre le domaine public (art. 2 al. 2 let. c et 42 al. 1 ch. 2 LC).

La loi cantonale prévoit qu'il est possible de désaffecter une route, en suivant la procédure de plans routiers communaux, à savoir la voie de la planification communale, par analogie (art. 17 al. 1 et 10 à 13 LRou). Le transfert du domaine public vers le domaine privé (patrimoine financier puis vente) est ainsi possible légalement, pour autant que la procédure soit respectée. Dès lors, la Commune a la compétence d'engager la procédure de désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin.

Les dispositions légales applicables, au niveau communal comme cantonal, ne prévoient en réalité pas de conditions spécifiques au principe de la désaffectation d'une route communale, outre la procédure à suivre. Ce sont dès lors les principes généraux, les droits fondamentaux, et l'appréciation de la Commune, sous réserve de l'approbation cantonale, qui prévalent. La pesée des intérêts selon l'art. 3 OAT trouve notamment application.

Votre opposition porte en substance uniquement sur le principe même de la désaffectation. La dénomination en tant que « route » n'est pas déterminante de ce point de vue (art. 6 LRou). La question de l'utilité ou de l'usage actuel pour le public n'est en réalité pas un critère rédhibitoire, au vu des dispositions légales applicables. Il en va de même du caractère exceptionnel ou non de la situation. Les arguments que vous avancez ont trait à l'opportunité de cette désaffectation, et aux intérêts à prendre en compte dans l'appréciation communale.

Or, en l'espèce, les intérêts en présence conduisent à l'approbation du projet routier. Ce dernier est constitué de plusieurs éléments qui forment un ensemble, à savoir non seulement la désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin, mais également la création d'un trottoir, d'un sentier piétonnier le long des vignes, d'une promenade en direction d'un nouveau bassin d'agrément, d'un espace de détente aux abords de ce dernier, et d'un sentier piétonnier agricole. Ce projet, dans sa globalité, répond à plusieurs intérêts publics importants, en plus de répondre aux intérêts privés du propriétaire bordier de la route et aux intérêts financiers de la Commune.

En effet, la route est bordée de parcelles appartenant au même propriétaire (à l'exception d'une parcelle de taille réduite, 743 RF, dont la Commune est propriétaire et qui accueillera le bassin d'agrément). Ce propriétaire est l'unique bordier de la route depuis 2021, de sorte qu'il n'y a pas d'autres intérêts privés proches à prendre en compte (pas d'autres riverains ou voisins).

La route actuelle ne dispose pas de trottoir. Les aménagements projetés représentent une réelle amélioration pour les piétons et amèneront une plus-value pour le public en général dans le secteur, avec une promenade facilitée, accessible, davantage sécurisée et rejoignant le bassin d'agrément. Ce bassin s'inscrira ainsi, grâce au projet, dans un lieu de détente et de promenade pour les habitants et les visiteurs d'Aubonne. Il sera accessible aux chaises roulantes et poussettes.

Le projet permet en sus de concrétiser un tracé qui s'insère dans un parcours pédestre plus large, avec un chemin jusqu'à la route de Pizy et, à terme, Montherod.

La création de servitudes, qui seront inscrites au Registre foncier, garantit l'accès de cette promenade à la population. Cette modification de titre juridique à l'accès (domaine

public à servitude de passage) n'a en pratique pas d'effet déterminant sur les droits du public, qui pourra emprunter le chemin pensé et aménagé à cet effet, en lieu et place de la route désaffectée. L'exercice des libertés du public s'en trouvera en réalité facilité et donc amélioré.

La route dont la désaffectation est projetée fait « doublon » avec la route de Bougy (DP 54), ce qui permet de relativiser son utilité publique et d'écarter toute notion de nécessité. Sa désaffectation n'atteint pas les intérêts publics soulevés dans une proportion qui serait inacceptable. Ce d'autant moins que le projet comporte de nombreux avantages publics.

Le bassin permettra en outre la décantation des eaux de l'Armary, ce qui revêt un intérêt public supplémentaire. En effet, le bassin permettra de répondre aux problèmes de sédimentation venant obstruer la conduite amenant l'eau de l'Armary à la centrale de turbinage d'Es-Bon.

Le chemin et le bassin, ainsi que la végétation supplémentaire prévue, présentent des avantages pour la faune et la flore, par rapport à la situation actuelle.

Sur le plan patrimonial, la Route Bougy-Saint-Martin n'est pas recensée comme monument ou objet patrimonial bénéficiant d'une protection. Au contraire, elle sépare des éléments patrimoniaux protégés, situés d'un côté de la route sur les parcelles 800 et 801, et de l'autre sur la parcelle 742. La portion de route concernée n'est pas non plus recensée à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres. Le patrimoine historique et architectural restera visible pour la population depuis le bassin d'agrément et depuis les différents cheminements pour piétons. Il n'y a dès lors pas d'atteinte à ce registre d'intérêts publics.

Quant aux aspects financiers, le Tribunal fédéral précise qu'ils relèvent avant tout du processus politique et non de celui de l'aménagement du territoire. En l'occurrence, l'autorisation de vente du domaine public au prix de 800 fr./m² pour un total de 1'376'000 fr. a été délivrée par le Conseil communal par décision du 30 mai 2023 (préavis municipal n°03/23 au Conseil communal, du 20 février 2023 et décision du Conseil communal du 30 mai 2023). Ce décret communal pouvait faire l'objet d'un référendum, ce qui n'a pas été le cas.

Au demeurant, le projet présente de nombreux avantages financiers pour la Commune, tant en termes de gains (prix de vente de la route) que d'économies. Parmi ces dernières, on compte les frais de réfection de la route Bougy-Saint-Martin, qui est en très mauvais état, les frais d'entretien de cette route et des chemins pédestres prévus par le projet, ainsi que les frais annuels d'entretien, de pompage et de curage de la conduite de l'Armary. Les coûts des aménagements prévus par le projet sont en outre pris en charge par le futur propriétaire de la route Bougy-Saint-Martin, de sorte qu'ils ne seront pas à la charge de la Commune. Le prix de vente est certain et il a été autorisé par le Conseil communal. Les coûts économisés sont estimés, et leur ampleur a été prise en compte dans la décision politique.

Vos arguments relatifs au risque que l'autorisation de ce projet mène à terme à la commercialisation d'autres éléments du domaine public sont abstraits et généraux. Ils ne relèvent pas de la présente procédure, mais plutôt de l'action populaire.

Enfin, le principe de la désaffectation des DP 1227 et 1228 n'a pas rencontré d'écueils au niveau cantonal. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), dans ses préavis (des 25 juin 2021 et 12 mars 2024), n'a pas remis en question cette désaffectation, pas plus que les autres services cantonaux consultés.

2) Précisions pour M. Bettens et l'association :

- Deux décisions doivent être envoyées, à adresser une fois à M. Bettens et une fois à l'association, à l'attention et l'adresse de M. Bettens ;
- Texte introductif : « Vos oppositions en votre nom et au nom de l'association pour la Préservation et la Croissance du Domaine public au projet cité ci-dessus nous sont bien parvenues et ont retenu toute notre attention. Nous avons organisé une séance de conciliation le 7 décembre 2023, à laquelle vous aviez la possibilité d'assister ».
- Paragraphe débutant par « Votre opposition consiste en... » à enlever.

3) Particularités pour les opposants qui ont ajouté des mentions spéciales

- Mme Sabine Repond n'a pas contesté les aspects financiers, les paragraphes commençant par « Quant aux aspects financiers » et le suivant « Au demeurant... » doivent être enlevés.
- Idem pour Mme Valérie Bettens.
- Les opposants qui ont tracé l'argument du prix incertain peuvent recevoir le même texte que ceux qui ne l'ont pas tracé. Cette légère différence ne nécessite pas une adaptation de la réponse.
- Mme Sylvie et M. Marc-André Althaus : ajout de la mention suivante « Quant à la largeur du trottoir et au tracé du chemin agricole, le projet a été modifié et répond à vos observations. La largeur du trottoir a été adaptée à 2m.

Le chemin agricole mènera à la Route de Pizy, puis, à terme, à Montherod. Cette modification du chemin et son aménagement permettront de concrétiser un tracé qui s'insère dans un réseau pédestre et touristique plus large, sans changer les utilisations des parcelles concernées. La modification du chemin permettra d'améliorer l'exploitabilité de la parcelle et de réduire les manœuvres avec les véhicules agricoles au sud. Elle permettra également de créer un parc d'un seul tenant pour le bétail au nord. Ainsi, la modification projetée permettra d'améliorer l'exploitabilité de la parcelle (réduction des manœuvres au sud, parc d'un seul tenant au nord).

Du point de vue agricole, les travaux envisagés répondent donc à des besoins agricoles objectivement fondés, car ils permettront de favoriser l'exploitation des biens-fonds considérés. Du point de vue de l'aménagement du territoire, les travaux auront peu d'impact sur le paysage (cf. préavis cantonal du 12 mars 2024, DGTL p. 3-4 et DGAV p.5-6).

En outre, les nouveaux plans, élaborés notamment à la suite des préavis des différents services cantonaux consultés, répondent à vos interrogations. ».

4) **Tout ménage « Notre liberté de circuler n'est pas à vendre ! Je désire préserver notre liberté de circuler » (opposition collective)**

Les opposants concernés ne sont pas surlignés dans le tableau idoine annexé.

- **La désaffectation de la Route de Bougy-Saint-Martin (DP1227&1228)**

Selon vous, cette route fait partie du domaine public et donc n'appartient pas à la Commune ou à l'État, mais au public (à la population et aux générations futures).

Sa désaffectation aurait pour effet de priver les Aubonnoises et Aubonnois de leur liberté de circuler et de la possibilité de se promener à travers le hameau, de manière définitive.

La désaffectation interviendrait pour d'obscures raisons pécuniaires, au détriment du patrimoine communal. L'abandon du domaine public créerait un précédent.

Vous ne voulez pas d'un chemin aménagé, « sachant qu'il existe déjà dans son tracé naturel ».

Tout d'abord, même si elles font partie du domaine public et sont ouvertes au public, les routes communales, telle la Route de Bougy-Saint-Martin, sont la propriété des communes territoriales (art. 1 al. 1 et 7 LRou). Elles font partie du domaine public de la commune (DP) et sont destinées à un usage commun, accessibles à tout chacun. La Commune administre le domaine public (art. 2 al. 2 let. c et 42 al. 1 ch. 2 LC).

La loi cantonale prévoit qu'il est possible de désaffecter une route, en suivant la procédure de plans routiers communaux, à savoir la voie de la planification communale, par analogie (art. 17 al. 1 et 10 à 13 LRou). Le transfert du domaine public vers le domaine privé (patrimoine financier puis vente) est ainsi possible légalement, pour autant que la procédure soit respectée. Dès lors, la Commune a la compétence d'engager la procédure de désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin.

Les dispositions légales applicables, au niveau communal comme cantonal, ne prévoient en réalité pas de conditions spécifiques au principe de la désaffectation d'une route communale, outre la procédure à suivre. Ce sont dès lors les principes généraux, les droits fondamentaux, et l'appréciation de la Commune, sous réserve de l'approbation cantonale, qui prévalent. La pesée des intérêts selon l'art. 3 OAT trouve notamment application.

Votre opposition porte en substance uniquement sur le principe même de la désaffectation. Les arguments que vous avancez ont trait à l'opportunité de cette désaffectation, et aux intérêts à prendre en compte dans l'appréciation communale.

Or, en l'espèce, les intérêts en présence conduisent à l'approbation du projet routier. Ce dernier est constitué de plusieurs éléments qui forment un ensemble, à savoir non seulement la désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin, mais également la création d'un trottoir, d'un sentier piétonnier le long des vignes, d'une promenade en direction d'un nouveau bassin d'agrément, d'un espace de détente aux abords de ce dernier, et d'un sentier piétonnier agricole. Ce projet, dans sa globalité, répond à plusieurs intérêts publics importants, en plus de répondre aux intérêts privés du propriétaire bordier de la route et aux intérêts financiers de la Commune.

En effet, la route est bordée de parcelles appartenant au même propriétaire (à l'exception d'une parcelle de taille réduite, 743 RF, dont la Commune est propriétaire et qui accueillera le bassin d'agrément). Ce propriétaire est l'unique bordier de la route depuis 2021, de sorte qu'il n'y a pas d'autres intérêts privés proches à prendre en compte (pas d'autres riverains ou voisins).

La route actuelle ne dispose pas de trottoir. Les aménagements projetés représentent une réelle amélioration pour les piétons et amèneront une plus-value pour la population dans le secteur, avec une promenade facilitée, accessible, davantage sécurisée et rejoignant le bassin d'agrément. Ce bassin s'inscrira ainsi, grâce au projet, dans un lieu de détente et de promenade pour les habitants et les visiteurs d'Aubonne. Il sera accessible aux chaises roulantes et poussettes.

Le projet permet en sus de concrétiser un tracé qui s'insère dans un parcours pédestre plus large, avec un chemin jusqu'à la route de Pizy et, à terme, Montherod.

La création de servitudes, qui seront inscrites au Registre foncier, garantit l'accès de cette promenade à la population. Cette modification de titre juridique à l'accès (domaine public à servitude de passage) n'a en pratique pas d'effet déterminant sur les droits du public, qui pourra emprunter le chemin pensé et aménagé à cet effet, en lieu et place de la route désaffectée. L'exercice des libertés du public s'en trouvera en réalité facilité et donc amélioré.

La route dont la désaffectation est projetée fait « doublon » avec la route de Bougy (DP 54), ce qui permet de relativiser son utilité publique et d'écarter toute notion de nécessité. Sa désaffectation n'atteint pas les intérêts publics soulevés dans une proportion qui serait inacceptable. Ce d'autant moins que le projet comporte de nombreux avantages publics.

Le public pourra donc toujours cheminer aux abords du hameau, et ce en profitant d'aménagements spécifiques, mis en place et entretenus à cet effet.

Le bassin permettra en outre la décantation des eaux de l'Armary, ce qui revêt un intérêt public supplémentaire. En effet, le bassin permettra de répondre aux problèmes de sédimentation venant obstruer la conduite amenant l'eau de l'Armary à la centrale de turbinage d'Es-Bon.

Le chemin et le bassin, ainsi que la végétation supplémentaire prévue, présentent des avantages pour la faune et la flore, par rapport à la situation actuelle.

Sur le plan patrimonial, la Route Bougy-Saint-Martin n'est pas recensée comme monument ou objet patrimonial bénéficiant d'une protection. Au contraire, elle sépare des éléments patrimoniaux protégés, situés d'un côté de la route sur les parcelles 800 et 801, et de l'autre sur la parcelle 742. La portion de route concernée n'est pas non plus recensée à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres. Le patrimoine historique et architectural restera visible pour la population depuis le bassin d'agrément et depuis les différents cheminements pour piétons. Il n'y a dès lors pas d'atteinte à ce registre d'intérêts publics.

Quant aux aspects financiers, le Tribunal fédéral précise qu'ils relèvent avant tout du processus politique et non de celui de l'aménagement du territoire. En l'occurrence,

l'autorisation de vente du domaine public au prix de 800 fr./m² pour un total de 1'376'000 fr. a été délivrée par le Conseil communal par décision du 30 mai 2023 (préavis municipal n°03/23 au Conseil communal, du 20 février 2023 et décision du Conseil communal du 30 mai 2023). Ce décret communal pouvait faire l'objet d'un référendum, ce qui n'a pas été le cas.

Au demeurant, le projet présente de nombreux avantages financiers pour la Commune, tant en termes de gains (prix de vente de la route) que d'économies. Parmi ces dernières, on compte les frais de réfection de la route Bougy-Saint-Martin, qui est en très mauvais état, les frais d'entretien de cette route et des chemins pédestres prévus par le projet, ainsi que les frais annuels d'entretien, de pompage et de curage de la conduite de l'Armary. Les coûts des aménagements prévus par le projet sont en outre pris en charge par le futur propriétaire de la route Bougy-Saint-Martin, de sorte qu'ils ne seront pas à la charge de la Commune. Le prix de vente est certain et il a été autorisé par le Conseil communal. Les coûts économisés sont estimés, et leur ampleur a été prise en compte dans la décision politique.

Votre argument relatif au risque que l'autorisation de ce projet crée un précédent est abstrait et général. Il ne relève pas de la présente procédure, mais plutôt de l'action populaire.

S'agissant de « la liberté de circuler » que vous soulevez, elle ne saurait empêcher l'autorisation du projet. Les règles qui régissent le domaine public sortent du champ d'application de la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst., CDAP GE.2022.0263 du 20 juin 2023 consid. 3). Au demeurant, le passage du public n'est pas rendu impossible, puisque l'accès à la Route de Bougy reste disponible et qu'une promenade est aménagée. Comme exposé ci-avant, le projet améliore en réalité les conditions d'accès des piétons (trottoir, sentiers aménagés, itinéraire de promenade). Seul un itinéraire alternatif est supprimé par le projet, ce qui ne saurait à l'évidence revêtir une intensité suffisante pour constituer une atteinte à une liberté fondamentale.

Quant au chemin agricole, il s'inscrit dans une volonté de permettre aux promeneurs de rejoindre la Route de Pizy, puis Montherod. Il existe déjà en grande partie (tracé naturel) et son aménagement et officialisation permettent d'en améliorer les conditions d'utilisation.

Enfin, le principe de la désaffectation des DP 1227 et 1228 RF n'a pas rencontré d'écueils au niveau cantonal. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), dans ses préavis (des 25 juin 2021 et 12 mars 2024), n'a pas remis en question cette désaffectation, pas plus que les autres services cantonaux consultés.

5) Particularités pour les opposants qui ont ajouté des mentions spéciales

- Les remarques sur le patrimoine public sont adressées dans le texte général, nul besoin d'y répondre spécifiquement pour la plupart des opposants ayant formulé des remarques supplémentaires à ce sujet.
- M. Josep Castellet : ajout d'une mention « Le présent projet ne concerne pas la vente d'une parcelle communale mais la désaffectation d'une route, entre autres. Votre demande d'achat d'il y a plusieurs années ne saurait faire obstacle à l'autorisation de ce projet ».

- M. Christopher Couzens, M. Alasthier Gorrie et Mme Rose-Marie Dubois : ajout d'une mention « Le projet comprend la création d'un trottoir sur la Route de Bougy, d'une promenade pédestre au bord des vignes et autour d'un bassin d'agrément, ainsi qu'un sentier à travers champs, ce qui devrait répondre à vos interrogations ».
- M. Gilbert Favre n'a pas signé son opposition, une décision lui est tout de même adressée.
- M. Etienne Jaccard : ajout d'une mention « Les plans du projet ont été mis à jour et complétés, notamment à la suite des préavis des services cantonaux consultés, ce qui répond à vos interrogations ».

6) Oppositions individuelles

Les opposants concernés sont surlignés en jaune dans le tableau idoine annexé.

- **Mme ou M. Dominique A. Schoonjans, M. Charles Gabella, M. Daniel Studer** : procédure (une seule mise à l'enquête), désaffectation et jurisprudence cantonale (Féchy)

- La procédure

Vous vous opposez à ce que le projet fasse l'objet d'une seule mise à l'enquête et demandez que la désaffectation de la route fasse l'objet d'un préavis séparé, soumis au Conseil communal selon la procédure habituelle.

La loi cantonale prévoit qu'il est possible de désaffecter une route, en suivant la procédure de plans routiers communaux, à savoir la voie de la planification communale, par analogie (art. 17 al. 1 et 10 à 13 LRou).

Le présent projet englobe en effet plusieurs éléments, qui sont cependant interdépendants et qui sont traités en suivant la procédure préconisée pour la désaffectation, selon la loi sur les routes. Cela signifie qu'en réalité, certains éléments qui, pris séparément, auraient pu relever de la compétence de la Municipalité, sont soumis à la procédure de planification et à l'approbation du Conseil communal. Ces éléments suivent ainsi en réalité une procédure plus contraignante, en faisant partie d'un projet global, ce qui ne saurait faire obstacle à l'approbation du projet.

- L'abandon du domaine public (désaffectation de la Route de Bougy-Saint-Martin DP1227&1228)

Vous évoquez la liberté du public de circuler librement et d'admirer le patrimoine. Les intérêts à réaliser le projet ne seraient que ceux du propriétaire privé concerné, au détriment des intérêts publics. Le chemin proposé comme alternative serait tortueux, étroit, peu pratique et muni d'un revêtement terreux qui ne serait pas adapté aux poussettes, chaises roulantes et à la mobilité douce.

Tout d'abord, même si elles font partie du domaine public et sont ouvertes au public, les routes communales, telle la Route de Bougy-Saint-Martin, sont la propriété des communes territoriales (art. 1 al. 1 et 7 LRou). Elles font partie du domaine public de la commune (DP) et sont destinées à un usage commun, accessibles à tout un chacun. La Commune administre le domaine public (art. 2 al. 2 let. c et 42 al. 1 ch. 2 LC).

Comme indiqué ci-avant, la loi cantonale prévoit qu'il est possible de désaffecter une route, en suivant la procédure de plans routiers communaux, à savoir la voie de la planification communale, par analogie (art. 17 al. 1 et 10 à 13 LRou). Le transfert du domaine public vers le domaine privé (patrimoine financier puis vente) est ainsi possible légalement, pour autant que la procédure soit respectée. Dès lors, la Commune a la compétence d'engager la procédure de désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin.

Les dispositions légales applicables, au niveau communal comme cantonal, ne prévoient en réalité pas de conditions spécifiques au principe de la désaffectation d'une route communale, outre la procédure à suivre. Ce sont dès lors les principes généraux, les droits fondamentaux, et l'appréciation de la Commune, sous réserve de l'approbation cantonale, qui prévalent. La pesée des intérêts selon l'art. 3 OAT trouve notamment application.

Votre opposition porte en substance uniquement sur le principe même de la désaffectation. Les arguments que vous avancez ont trait à l'opportunité de cette désaffectation, et aux intérêts à prendre en compte dans l'appréciation communale.

Or, en l'espèce, les intérêts en présence conduisent à l'approbation du projet routier. Ce dernier est constitué de plusieurs éléments qui forment un ensemble, à savoir non seulement la désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin, mais également la création d'un trottoir, d'un sentier piétonnier le long des vignes, d'une promenade en direction d'un nouveau bassin d'agrément, d'un espace de détente aux abords de ce dernier, et d'un sentier piétonnier agricole. Ce projet, dans sa globalité, répond à plusieurs intérêts publics importants, en plus de répondre aux intérêts privés du propriétaire bordier de la route et aux intérêts financiers de la Commune.

En effet, la route est bordée de parcelles appartenant au même propriétaire (à l'exception d'une parcelle de taille réduite, 743 RF, dont la Commune est propriétaire et qui accueillera le bassin d'agrément). Ce propriétaire est l'unique bordier de la route depuis 2021, de sorte qu'il n'y a pas d'autres intérêts privés proches à prendre en compte (pas d'autres riverains ou voisins).

La route actuelle ne dispose pas de trottoir. Les aménagements projetés représentent une réelle amélioration pour les piétons et amèneront une plus-value pour la population dans le secteur, avec une promenade facilitée, accessible, davantage sécurisée et rejoignant le bassin d'agrément. Ce bassin s'inscrira ainsi, grâce au projet, dans un lieu de détente et de promenade pour les habitants et les visiteurs d'Aubonne. Il sera accessible aux chaises roulantes et poussettes.

Le projet permet en sus de concrétiser un tracé qui s'insère dans un parcours pédestre plus large, avec un chemin jusqu'à la route de Pizy et, à terme, Montherod.

La création de servitudes, qui seront inscrites au Registre foncier, garantit l'accès de cette promenade à la population. Cette modification de titre juridique à l'accès (domaine public à servitude de passage) n'a en pratique pas d'effet déterminant sur les droits du public, qui pourra emprunter le chemin pensé et aménagé à cet effet, en lieu et place de la route désaffectée. L'exercice des libertés du public s'en trouvera en réalité facilité et donc amélioré.

La route dont la désaffectation est projetée fait « doublon » avec la route de Bougy (DP 54), ce qui permet de relativiser son utilité publique et d'écarter toute notion de nécessité. Sa désaffectation n'atteint pas les intérêts publics soulevés dans une proportion qui serait inacceptable. Ce d'autant moins que le projet comporte de nombreux avantages publics.

Le public pourra donc toujours cheminer aux abords du hameau, et ce en profitant d'aménagements spécifiques, mis en place et entretenus à cet effet.

Le bassin permettra en outre la décantation des eaux de l'Armary, ce qui revêt un intérêt public supplémentaire. En effet, le bassin permettra de répondre aux problèmes de sédimentation venant obstruer la conduite amenant l'eau de l'Armary à la centrale de turbinage d'Es-Bon.

Le chemin et le bassin, ainsi que la végétation supplémentaire prévue, présentent des avantages pour la faune et la flore, par rapport à la situation actuelle.

Sur le plan patrimonial, la Route Bougy-Saint-Martin n'est pas recensée comme monument ou objet patrimonial bénéficiant d'une protection. Au contraire, elle sépare des éléments patrimoniaux protégés, situés d'un côté de la route sur les parcelles 800 et 801, et de l'autre sur la parcelle 742. La portion de route concernée n'est pas non plus recensée à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres. Le patrimoine historique et architectural restera visible pour la population depuis le bassin d'agrément et depuis les différents cheminements pour piétons. Il n'y a dès lors pas d'atteinte à ce registre d'intérêts publics.

Quant aux aspects financiers, le Tribunal fédéral précise qu'ils relèvent avant tout du processus politique et non de celui de l'aménagement du territoire. En l'occurrence, l'autorisation de vente du domaine public au prix de 800 fr./m² pour un total de 1'376'000 fr. a été délivrée par le Conseil communal par décision du 30 mai 2023 (préavis municipal n°03/23 au Conseil communal, du 20 février 2023 et décision du Conseil communal du 30 mai 2023). Ce décret communal pouvait faire l'objet d'un référendum, ce qui n'a pas été le cas.

Au demeurant, le projet présente de nombreux avantages financiers pour la Commune, tant en termes de gains (prix de vente de la route) que d'économies. Parmi ces dernières, on compte les frais de réfection de la route Bougy-Saint-Martin, qui est en très mauvais état, les frais d'entretien de cette route et des chemins pédestres prévus par le projet, ainsi que les frais annuels d'entretien, de pompage et de curage de la conduite de l'Armary. Les coûts des aménagements prévus par le projet sont en outre pris en charge par le futur propriétaire de la route Bougy-Saint-Martin, de sorte qu'ils ne seront pas à la

charge de la Commune. Le prix de vente est certain et il a été autorisé par le Conseil communal. Les coûts économisés sont estimés, et leur ampleur a été prise en compte dans la décision politique.

S'agissant de « la liberté de circuler » que vous soulevez, elle ne saurait empêcher l'autorisation du projet. Les règles qui régissent le domaine public sortent du champ d'application de la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst., CDAP GE.2022.0263 du 20 juin 2023 consid. 3). Au demeurant, le passage du public n'est pas rendu impossible, puisque l'accès à la Route de Bougy reste disponible et qu'une promenade est aménagée. Comme exposé ci-avant, le projet améliore en réalité les conditions d'accès des piétons (trottoir, sentiers aménagés, itinéraire de promenade). Seul un itinéraire alternatif est supprimé par le projet, ce qui ne saurait à l'évidence revêtir une intensité suffisante pour constituer une atteinte à une liberté fondamentale.

Enfin, le principe de la désaffectation des DP 1227 et 1228 RF n'a pas rencontré d'écueils au niveau cantonal. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), dans ses préavis (des 25 juin 2021 et 12 mars 2024), n'a pas remis en question cette désaffectation, pas plus que les autres services cantonaux consultés.

- La jurisprudence du Chemin des Acacias à Féchy

Vous soutenez que l'arrêt AC.2001.0220 du 17 juin 2004 serait similaire au présent projet, ce qui devrait mener à son annulation. Dans le cas contraire, le risque de précédent serait grand et favoriserait la formulation d'autres demandes de désaffectation du domaine public.

En réalité, cette jurisprudence n'est pas transposable à la présente situation, en raison des différences fondamentales entre les deux états de fait. En effet, la Route Bougy-Saint-Martin en elle-même n'est pas recensée comme ayant une valeur historique particulière. Elle est un doublon, un itinéraire alternatif de la Route de Bougy, et n'est ainsi pas comparable en termes d'utilité publique au Chemin des Acacias, qui était « la seule possibilité pour les enfants du hameau d'accéder à un moyen de transport public » (consid. 3c/cc). En outre, dans le cas présent, la DGMR et les autres services cantonaux consultés ne se sont pas opposés au principe de la désaffectation de la route. La pesée des intérêts en l'espèce n'aboutit pas au même résultat que celle qui a prévalu dans l'arrêt concernant la commune de Féchy. Votre argument relatif au risque que l'autorisation de ce projet crée un précédent est abstrait et général. Il ne relève pas de la présente procédure, mais plutôt de l'action populaire.

- **Mme Diane Bonny** : les arguments soulevés sont en substance identiques à ceux du tout-ménage « le domaine public n'est pas à vendre » et les réponses à ce dernier peuvent être reprises :

- La désaffectation de la Route de Bougy-Saint-Martin DP1227&1228)

Tout d'abord, même si elles font partie du domaine public et sont ouvertes au public, les routes communales, telle la Route de Bougy-Saint-Martin, sont la propriété des communes territoriales (art. 1 al. 1 et 7 LRou). Elles font partie du domaine public de la commune (DP) et sont destinées à un usage commun, accessibles à tout un chacun. La Commune administre le domaine public (art. 2 al. 2 let. c et 42 al. 1 ch. 2 LC).

Comme indiqué ci-avant, la loi cantonale prévoit qu'il est possible de désaffecter une route, en suivant la procédure de plans routiers communaux, à savoir la voie de la planification communale, par analogie (art. 17 al. 1 et 10 à 13 LRou). Le transfert du domaine public vers le domaine privé (patrimoine financier puis vente) est ainsi possible légalement, pour autant que la procédure soit respectée. Dès lors, la Commune a la compétence d'engager la procédure de désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin.

Les dispositions légales applicables, au niveau communal comme cantonal, ne prévoient en réalité pas de conditions spécifiques au principe de la désaffectation d'une route communale, outre la procédure à suivre. Ce sont dès lors les principes généraux, les droits fondamentaux, et l'appréciation de la Commune, sous réserve de l'approbation cantonale, qui prévalent. La pesée des intérêts selon l'art. 3 OAT trouve notamment application.

Votre opposition porte en substance uniquement sur le principe de la désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin.

Or, en l'espèce, les intérêts en présence conduisent à l'approbation du projet routier. Ce dernier est constitué de plusieurs éléments qui forment un ensemble, à savoir non seulement la désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin, mais également la création d'un trottoir, d'un sentier piétonnier le long des vignes, d'une promenade en direction d'un nouveau bassin d'agrément, d'un espace de détente aux abords de ce dernier, et d'un sentier piétonnier agricole. Ce projet, dans sa globalité, répond à plusieurs intérêts publics importants, en plus de répondre aux intérêts privés du propriétaire bordier de la route et aux intérêts financiers de la Commune.

En effet, la route est bordée de parcelles appartenant au même propriétaire (à l'exception d'une parcelle de taille réduite, 743 RF, dont la Commune est propriétaire et qui accueillera le bassin d'agrément). Ce propriétaire est l'unique bordier de la route depuis 2021, de sorte qu'il n'y a pas d'autres intérêts privés proches à prendre en compte (pas d'autres riverains ou voisins).

La route actuelle ne dispose pas de trottoir. Les aménagements projetés représentent une réelle amélioration pour les piétons et amèneront une plus-value pour la population dans le secteur, avec une promenade facilitée, accessible, davantage sécurisée et rejoignant le bassin d'agrément. Ce bassin s'inscrira ainsi, grâce au projet, dans un lieu de détente et de promenade pour les habitants et les visiteurs d'Aubonne. Il sera accessible aux chaises roulantes et poussettes.

Le projet permet en sus de concrétiser un tracé qui s'insère dans un parcours pédestre plus large, avec un chemin jusqu'à la route de Pizy et, à terme, Montherod.

La création de servitudes, qui seront inscrites au Registre foncier, garantit l'accès de cette promenade à la population. Cette modification de titre juridique à l'accès (domaine public à servitude de passage) n'a en pratique pas d'effet déterminant sur les droits du public, qui pourra emprunter le chemin pensé et aménagé à cet effet, en lieu et place de la route désaffectée. L'exercice des libertés du public s'en trouvera en réalité facilité et donc amélioré.

La route dont la désaffectation est projetée fait « doublon » avec la route de Bougy (DP 54), ce qui permet de relativiser son utilité publique et d'écarter toute notion de nécessité. Sa désaffectation n'atteint pas les intérêts publics soulevés dans une proportion qui serait inacceptable. Ce d'autant moins que le projet comporte de nombreux avantages publics.

Le bassin permettra en outre la décantation des eaux de l'Armary, ce qui revêt un intérêt public supplémentaire. En effet, le bassin permettra de répondre aux problèmes de sédimentation venant obstruer la conduite amenant l'eau de l'Armary à la centrale de turbinage d'Es-Bon.

Le chemin et le bassin, ainsi que la végétation supplémentaire prévue, présentent des avantages pour la faune et la flore, par rapport à la situation actuelle.

Sur le plan patrimonial, la Route Bougy-Saint-Martin n'est pas recensée comme monument ou objet patrimonial bénéficiant d'une protection. Au contraire, elle sépare des éléments patrimoniaux protégés, situés d'un côté de la route sur les parcelles 800 et 801, et de l'autre sur la parcelle 742. La portion de route concernée n'est pas non plus recensée à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres. Le patrimoine historique et architectural restera visible pour la population depuis le bassin d'agrément et depuis les différents cheminements pour piétons. Il n'y a dès lors pas d'atteinte à ce registre d'intérêts publics.

Quant aux aspects financiers, le Tribunal fédéral précise qu'ils relèvent avant tout du processus politique et non de celui de l'aménagement du territoire. En l'occurrence, l'autorisation de vente du domaine public au prix de 800 fr./m² pour un total de 1'376'000 fr. a été délivrée par le Conseil communal par décision du 30 mai 2023 (préavis municipal n°03/23 au Conseil communal, du 20 février 2023 et décision du Conseil communal du 30 mai 2023). Ce décret communal pouvait faire l'objet d'un référendum, ce qui n'a pas été le cas.

Au demeurant, le projet présente de nombreux avantages financiers pour la Commune, tant en termes de gains (prix de vente de la route) que d'économies. Parmi ces dernières, on compte les frais de réfection de la route Bougy-Saint-Martin, qui est en très mauvais état, les frais d'entretien de cette route et des chemins pédestres prévus par le projet, ainsi que les frais annuels d'entretien, de pompage et de curage de la conduite de l'Armary. Les coûts des aménagements prévus par le projet sont en outre pris en charge par le futur propriétaire de la route Bougy-Saint-Martin, de sorte qu'ils ne seront pas à la charge de la Commune. Le prix de vente est certain et il a été autorisé par le Conseil communal. Les coûts économisés sont estimés, et leur ampleur a été prise en compte dans la décision politique.

Vos arguments relatifs au risque que l'autorisation de ce projet mène à terme à la commercialisation d'autres éléments du domaine public sont abstraits et généraux. Ils ne relèvent pas de la présente procédure, mais plutôt de l'action populaire.

Enfin, le principe de la désaffectation des DP 1227 et 1228 RF n'a pas rencontré d'écueils au niveau cantonal. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), dans ses préavis (des 25 juin 2021 et 12 mars 2024), n'a pas remis en question cette désaffectation, pas plus que les autres services cantonaux consultés.

- **Feu Mme Eve Butterfield – Jaquier** : Mme Butterfield étant décédée après le dépôt de son opposition, la décision de levée devra être adressée à ses héritiers, à l'adresse de son ancien domicile.

Désaffectation, héritage historique, patrimoine, passage à mobilité douce aménagé alors qu'un tracé naturel existe, empiète davantage sur les terres agricoles et désavantage le bétail, avantages du bassin pour la seule société Armary Sàrl et pas de garantie de son entretien.

- La désaffectation de la Route de Bougy-Saint-Martin (DP1227&1228)

Vous évoquez la liberté du public d'accéder à la Route Bougy-Saint-Martin et d'admirer le patrimoine. Les intérêts à réaliser le projet ne seraient que ceux du propriétaire privé concerné, au détriment des intérêts publics. Le chemin proposé comme alternative serait plus étroit, moins agréable et moins sécurisé que l'actuel.

Tout d'abord, même si elles font partie du domaine public et sont ouvertes au public, les routes communales, telle la Route de Bougy-Saint-Martin, sont la propriété des communes territoriales (art. 1 al. 1 et 7 LRou). Elles font partie du domaine public de la commune (DP) et sont destinées à un usage commun, accessibles à tout un chacun. La Commune administre le domaine public (art. 2 al. 2 let. c et 42 al. 1 ch. 2 LC).

Comme indiqué ci-avant, la loi cantonale prévoit qu'il est possible de désaffecter une route, en suivant la procédure de plans routiers communaux, à savoir la voie de la planification communale, par analogie (art. 17 al. 1 et 10 à 13 LRou). Le transfert du domaine public vers le domaine privé (patrimoine financier puis vente) est ainsi possible légalement, pour autant que la procédure soit respectée. Dès lors, la Commune a la compétence d'engager la procédure de désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin.

Les dispositions légales applicables, au niveau communal comme cantonal, ne prévoient en réalité pas de conditions spécifiques au principe de la désaffectation d'une route communale, outre la procédure à suivre. Ce sont dès lors les principes généraux, les droits fondamentaux, et l'appréciation de la Commune, sous réserve de l'approbation cantonale, qui prévalent. La pesée des intérêts selon l'art. 3 OAT trouve notamment application.

Votre opposition porte en substance uniquement sur le principe même de la désaffectation. Les arguments que vous avancez ont trait à l'opportunité de cette désaffectation, et aux intérêts à prendre en compte dans l'appréciation communale.

Or, en l'espèce, les intérêts en présence conduisent à l'approbation du projet routier. Ce dernier est constitué de plusieurs éléments qui forment un ensemble, à savoir non seulement la désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin, mais également la création d'un trottoir, d'un sentier piétonnier le long des vignes, d'une promenade en direction d'un nouveau bassin d'agrément, d'un espace de détente aux abords de ce dernier, et d'un sentier piétonnier agricole. Ce projet, dans sa globalité, répond à plusieurs intérêts publics importants, en plus de répondre aux intérêts privés du propriétaire bordier de la route et aux intérêts financiers de la Commune.

En effet, la route est bordée de parcelles appartenant au même propriétaire (à l'exception d'une parcelle de taille réduite, 743 RF, dont la Commune est propriétaire et qui accueillera le bassin d'agrément). Ce propriétaire est l'unique bordier de la route depuis 2021, de sorte qu'il n'y a pas d'autres intérêts privés proches à prendre en compte (pas d'autres riverains ou voisins).

La route actuelle ne dispose pas de trottoir. Les aménagements projetés représentent une réelle amélioration pour les piétons et amèneront une plus-value pour la population dans le secteur, avec une promenade facilitée, accessible, davantage sécurisée et rejoignant le bassin d'agrément. Ce bassin s'inscrira ainsi, grâce au projet, dans un lieu de détente et de promenade pour les habitants et les visiteurs d'Aubonne. Il sera accessible aux chaises roulantes et poussettes.

Le projet permet en sus de concrétiser un tracé qui s'insère dans un parcours pédestre plus large, avec un chemin jusqu'à la route de Pizy et, à terme, Montherod.

La création de servitudes, qui seront inscrites au Registre foncier, garantit l'accès de cette promenade à la population. Cette modification de titre juridique à l'accès (domaine public à servitude de passage) n'a en pratique pas d'effet déterminant sur les droits du public, qui pourra emprunter le chemin pensé et aménagé à cet effet, en lieu et place de la route désaffectée. L'exercice des libertés du public s'en trouvera en réalité facilité et donc amélioré.

La route dont la désaffectation est projetée fait « doublon » avec la route de Bougy (DP 54), ce qui permet de relativiser son utilité publique et d'écarter toute notion de nécessité. Sa désaffectation n'atteint pas les intérêts publics soulevés dans une proportion qui serait inacceptable. Ce d'autant moins que le projet comporte de nombreux avantages publics.

Le public pourra donc toujours cheminer aux abords du hameau, et ce en profitant d'aménagements spécifiques, mis en place et entretenus à cet effet.

Le bassin permettra en outre la décantation des eaux de l'Armary, ce qui revêt un intérêt public supplémentaire. En effet, le bassin permettra de répondre aux problèmes de sédimentation venant obstruer la conduite amenant l'eau de l'Armary à la centrale de turbinage d'Es-Bon.

Le chemin et le bassin, ainsi que la végétation supplémentaire prévue, présentent des avantages pour la faune et la flore, par rapport à la situation actuelle.

Sur le plan patrimonial, la Route Bougy-Saint-Martin n'est pas recensée comme monument ou objet patrimonial bénéficiant d'une protection. Au contraire, elle sépare des éléments patrimoniaux protégés, situés d'un côté de la route sur les parcelles 800 et 801, et de l'autre sur la parcelle 742. La portion de route concernée n'est pas non plus recensée à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres. Le patrimoine historique et architectural restera visible pour la population depuis le bassin d'agrément et depuis les différents cheminements pour piétons. Il n'y a dès lors pas d'atteinte à ce registre d'intérêts publics.

Quant aux aspects financiers, le Tribunal fédéral précise qu'ils relèvent avant tout du processus politique et non de celui de l'aménagement du territoire. En l'occurrence, l'autorisation de vente du domaine public au prix de 800 fr./m² pour un total de 1'376'000 fr. a été délivrée par le Conseil communal par décision du 30 mai 2023 (préavis municipal n°03/23 au Conseil communal, du 20 février 2023 et décision du Conseil communal du 30 mai 2023). Ce décret communal pouvait faire l'objet d'un référendum, ce qui n'a pas été le cas.

Au demeurant, le projet présente de nombreux avantages financiers pour la Commune, tant en termes de gains (prix de vente de la route) que d'économies. Parmi ces dernières, on compte les frais de réfection de la route Bougy-Saint-Martin, qui est en très mauvais état, les frais d'entretien de cette route et des chemins pédestres prévus par le projet, ainsi que les frais annuels d'entretien, de pompage et de curage de la conduite de l'Armary. Les coûts des aménagements prévus par le projet sont en outre pris en charge par le futur propriétaire de la route Bougy-Saint-Martin, de sorte qu'ils ne seront pas à la charge de la Commune. Le prix de vente est certain et il a été autorisé par le Conseil communal. Les coûts économisés sont estimés, et leur ampleur a été prise en compte dans la décision politique.

Votre argument relatif au risque que l'autorisation de ce projet crée un précédent est abstrait et général. Il ne relève pas de la présente procédure, mais plutôt de l'action populaire.

Enfin, le principe de la désaffectation des DP 1227 et 1228 RF n'a pas rencontré d'écueils au niveau cantonal. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), dans ses préavis (des 25 juin 2021 et 12 mars 2024), n'a pas remis en question cette désaffectation, pas plus que les autres services cantonaux consultés.

- Modification du chemin agricole

Vous critiquez le futur chemin pédestre qui sera aménagé à travers les parcelles 801 et 2387 RF.

En particulier, son aménagement ne vous convainc pas, car un tracé naturel existe d'ores et déjà.

Ce chemin et son aménagement permettront de concrétiser un tracé qui s'insère dans un parcours pédestre plus large, avec un chemin jusqu'à la route de Pizy et, à terme, Montherod. Il permettra un réseau pédestre et touristique plus large, sans changer les utilisations des parcelles concernées.

En effet, le projet est lié à une exploitation agricole reconnue, d'une surface agricole utile de 46,95 hectares. Cette exploitation se consacre à la garde de vaches allaitantes, aux grandes cultures, à la viticulture et aux cultures fourragères. La modification du chemin permettra d'améliorer l'exploitabilité de la parcelle et de réduire les manœuvres avec les véhicules agricoles au sud. Elle permettra également de créer un parc d'un seul tenant pour le bétail au nord. Ainsi, la modification projetée permettra d'améliorer l'exploitabilité de la parcelle (réduction des manœuvres au sud, parc d'un seul tenant au nord).

Du point de vue agricole, les travaux envisagés répondent donc à des besoins agricoles objectivement fondés, car ils permettront de favoriser l'exploitation des biens-fonds considérés. Du point de vue de l'aménagement du territoire, les travaux auront peu d'impact sur le paysage (cf. préavis cantonal du 12 mars 2024, DGTL p. 3-4 et DGAV p.5-6). Cette partie du projet répond ainsi à des intérêts publics avérés et vos arguments ne conduisent pas à son rejet.

- **M. Peter R. Butterfield** : l'opposition porte sur l'aspect patrimonial uniquement.

- L'effet sur le patrimoine de la désaffectation de la Route de Bougy-Saint-Martin (DP1227&1228)

Vous évoquez la liberté du public d'accéder à la Route Bougy-Saint-Martin et d'admirer le patrimoine.

Tout d'abord, même si elles font partie du domaine public et sont ouvertes au public, les routes communales, telle la Route de Bougy-Saint-Martin, sont la propriété des communes territoriales (art. 1 al. 1 et 7 LRou). Elles font partie du domaine public de la commune (DP) et sont destinées à un usage commun, accessibles à tout un chacun. La Commune administre le domaine public (art. 2 al. 2 let. c et 42 al. 1 ch. 2 LC).

Comme indiqué ci-avant, la loi cantonale prévoit qu'il est possible de désaffecter une route, en suivant la procédure de plans routiers communaux, à savoir la voie de la planification communale, par analogie (art. 17 al. 1 et 10 à 13 LRou). Le transfert du domaine public vers le domaine privé (patrimoine financier puis vente) est ainsi possible légalement, pour autant que la procédure soit respectée. Dès lors, la Commune a la compétence d'engager la procédure de désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin.

Les dispositions légales applicables, au niveau communal comme cantonal, ne prévoient en réalité pas de conditions spécifiques au principe de la désaffectation d'une route communale, outre la procédure à suivre. Ce sont dès lors les principes généraux, les droits fondamentaux, et l'appréciation de la Commune, sous réserve de l'approbation cantonale, qui prévalent. La pesée des intérêts selon l'art. 3 OAT trouve notamment application.

Votre opposition porte en substance uniquement sur les effets de cette désaffectation sur le patrimoine. Les arguments que vous avancez ont trait à l'opportunité de cette désaffectation, et aux intérêts à prendre en compte dans l'appréciation communale.

La route dont la désaffectation est projetée fait « doublon » avec la route de Bougy (DP 54), ce qui permet de relativiser son utilité publique et d'écarter toute notion de nécessité. Sa désaffectation n'atteint pas les intérêts publics soulevés dans une proportion qui serait inacceptable. Ce d'autant moins que le projet comporte de nombreux avantages publics.

Le public pourra donc toujours cheminer aux abords du hameau, et ce en profitant d'aménagements spécifiques, mis en place et entretenus à cet effet.

Sur le plan patrimonial, la Route Bougy-Saint-Martin n'est pas recensée comme monument ou objet patrimonial bénéficiant d'une protection. Au contraire, elle sépare des éléments patrimoniaux protégés, situés d'un côté de la route sur les parcelles 800 et 801, et de l'autre sur la parcelle 742. La portion de route concernée n'est pas non plus recensée à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres. Le patrimoine historique et architectural restera visible pour la population depuis le bassin d'agrément et depuis les différents cheminements pour piétons. Il n'y a dès lors pas d'atteinte à ce registre d'intérêts publics.

Enfin, le principe de la désaffectation des DP 1227 et 1228 RF n'a pas rencontré d'écueils au niveau cantonal. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), dans ses préavis (des 25 juin 2021 et 12 mars 2024), n'a pas remis en question cette désaffectation, pas plus que les autres services cantonaux consultés.

- **M. Matthieu Gétaz** : liberté de circuler, prix de vente du domaine public irréaliste, vue et patrimoine, nouveau chemin moins approprié, création d'un précédent, chemin agricole existe déjà naturellement, s'oppose également au bassin.
- La désaffectation de la Route de Bougy-Saint-Martin (DP1227&1228)

Vous évoquez la liberté du public de circuler librement et d'admirer le patrimoine. Les intérêts à réaliser le projet ne seraient que ceux du propriétaire privé concerné, au détriment des intérêts publics. Le chemin proposé comme alternative serait tortueux, étroit, peu pratique et muni d'un revêtement terreux qui ne serait pas adapté aux poussettes, chaises roulantes et à la mobilité douce.

La désaffectation interviendrait au seul bénéfice du propriétaire des lieux, au détriment du patrimoine communal. L'abandon du domaine public créerait un précédent.

Tout d'abord, même si elles font partie du domaine public et sont ouvertes au public, les routes communales, telle la Route de Bougy-Saint-Martin, sont la propriété des communes territoriales (art. 1 al. 1 et 7 LRou). Elles font partie du domaine public de la commune (DP) et sont destinées à un usage commun, accessibles à tout un chacun. La Commune administre le domaine public (art. 2 al. 2 let. c et 42 al. 1 ch. 2 LC).

La loi cantonale prévoit qu'il est possible de désaffecter une route, en suivant la procédure de plans routiers communaux, à savoir la voie de la planification communale, par analogie (art. 17 al. 1 et 10 à 13 LRou). Le transfert du domaine public vers le domaine privé (patrimoine financier puis vente) est ainsi possible légalement, pour autant que la procédure soit respectée. Dès lors, la Commune a la compétence d'engager la procédure de désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin.

Les dispositions légales applicables, au niveau communal comme cantonal, ne prévoient en réalité pas de conditions spécifiques au principe de la désaffectation d'une route communale, outre la procédure à suivre. Ce sont dès lors les principes généraux, les droits fondamentaux, et l'appréciation de la Commune, sous réserve de l'approbation cantonale, qui prévalent. La pesée des intérêts selon l'art. 3 OAT trouve notamment application.

Votre opposition porte sur le principe même de la désaffectation. Les arguments que vous avancez ont trait à l'opportunité de cette désaffectation, et aux intérêts à prendre en compte dans l'appréciation communale.

Or, en l'espèce, les intérêts en présence conduisent à l'approbation du projet routier. Ce dernier est constitué de plusieurs éléments qui forment un ensemble, à savoir non seulement la désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin, mais également la création d'un trottoir, d'un sentier piétonnier le long des vignes, d'une promenade en direction d'un nouveau bassin d'agrément, d'un espace de détente aux abords de ce dernier, et d'un sentier piétonnier agricole. Ce projet, dans sa globalité, répond à plusieurs intérêts publics importants, en plus de répondre aux intérêts privés du propriétaire bordier de la route et aux intérêts financiers de la Commune.

En effet, la route est bordée de parcelles appartenant au même propriétaire (à l'exception d'une parcelle de taille réduite, 743 RF, dont la Commune est propriétaire et qui accueillera le bassin d'agrément). Ce propriétaire est l'unique bordier de la route depuis 2021, de sorte qu'il n'y a pas d'autres intérêts privés proches à prendre en compte (pas d'autres riverains ou voisins).

La route actuelle ne dispose pas de trottoir. Les aménagements projetés représentent une réelle amélioration pour les piétons et amèneront une plus-value pour la population dans le secteur, avec une promenade facilitée, accessible, davantage sécurisée et rejoignant le bassin d'agrément. Ce bassin s'inscrira ainsi, grâce au projet, dans un lieu de détente et de promenade pour les habitants et les visiteurs d'Aubonne. Il sera accessible aux chaises roulantes et poussettes.

Le projet permet en sus de concrétiser un tracé qui s'insère dans un parcours pédestre plus large, avec un chemin jusqu'à la route de Pizy et, à terme, Montherod.

La création de servitudes, qui seront inscrites au Registre foncier, garantit l'accès de cette promenade à la population. Cette modification de titre juridique à l'accès (domaine public à servitude de passage) n'a en pratique pas d'effet déterminant sur les droits du public, qui pourra emprunter le chemin pensé et aménagé à cet effet, en lieu et place de la route désaffectée. L'exercice des libertés du public s'en trouvera en réalité facilité et donc amélioré.

La route dont la désaffectation est projetée fait « doublon » avec la route de Bougy (DP 54), ce qui permet de relativiser son utilité publique et d'écarter toute notion de nécessité. Sa désaffectation n'atteint pas les intérêts publics soulevés dans une proportion qui serait inacceptable. Ce d'autant moins que le projet comporte de nombreux avantages publics.

Le public pourra donc toujours cheminer aux abords du hameau, et ce en profitant d'aménagements spécifiques, mis en place et entretenus à cet effet.

Le bassin permettra en outre la décantation des eaux de l'Armary, ce qui revêt un intérêt public supplémentaire. En effet, le bassin permettra de répondre aux problèmes de sédimentation venant obstruer la conduite amenant l'eau de l'Armary à la centrale de turbinage d'Es-Bon. S'agissant de ce bassin, auquel vous vous opposez, il a d'ores et déjà reçu un permis de construire et sa création n'est pas concernée par le présent projet.

Le chemin et le bassin, ainsi que la végétation supplémentaire prévue, présentent des avantages pour la faune et la flore, par rapport à la situation actuelle.

Sur le plan patrimonial, la Route Bougy-Saint-Martin n'est pas recensée comme monument ou objet patrimonial bénéficiant d'une protection. Au contraire, elle sépare des éléments patrimoniaux protégés, situés d'un côté de la route sur les parcelles 800 et 801, et de l'autre sur la parcelle 742. La portion de route concernée n'est pas non plus recensée à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres. Le patrimoine historique et architectural restera visible pour la population depuis le bassin d'agrément et depuis les différents cheminements pour piétons. Il n'y a dès lors pas d'atteinte à ce registre d'intérêts publics.

Quant aux aspects financiers, le Tribunal fédéral précise qu'ils relèvent avant tout du processus politique et non de celui de l'aménagement du territoire. En l'occurrence, l'autorisation de vente du domaine public au prix de 800 fr./m² pour un total de 1'376'000 fr. a été délivrée par le Conseil communal par décision du 30 mai 2023 (préavis municipal n°03/23 au Conseil communal, du 20 février 2023 et décision du Conseil communal du 30 mai 2023). Ce décret communal pouvait faire l'objet d'un référendum, ce qui n'a pas été le cas.

Au demeurant, le projet présente de nombreux avantages financiers pour la Commune, tant en termes de gains (prix de vente de la route) que d'économies. Parmi ces dernières, on compte les frais de réfection de la route Bougy-Saint-Martin, qui est en très mauvais état, les frais d'entretien de cette route et des chemins pédestres prévus par le projet, ainsi que les frais annuels d'entretien, de pompage et de curage de la conduite de l'Armory. Les coûts des aménagements prévus par le projet sont en outre pris en charge par le futur propriétaire de la route Bougy-Saint-Martin, de sorte qu'ils ne seront pas à la charge de la Commune. Le prix de vente est certain et il a été autorisé par le Conseil communal. Les coûts économisés sont estimés, et leur ampleur a été prise en compte dans la décision politique.

Votre argument relatif au risque que l'autorisation de ce projet crée un précédent est abstrait et général. Il ne relève pas de la présente procédure, mais plutôt de l'action populaire.

S'agissant de « la liberté de circuler » que vous soulevez, elle ne saurait empêcher l'autorisation du projet. Les règles qui régissent le domaine public sortent du champ d'application de la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst., CDAP GE.2022.0263 du 20 juin 2023 consid. 3). Au demeurant, le passage du public n'est pas rendu impossible, puisque l'accès à la Route de Bougy reste disponible et qu'une promenade est aménagée. Comme exposé ci-avant, le projet améliore en réalité les conditions d'accès des piétons (trottoir, sentiers aménagés, itinéraire de promenade). Seul un itinéraire alternatif est supprimé par le projet, ce qui ne saurait à l'évidence revêtir une intensité suffisante pour constituer une atteinte à une liberté fondamentale.

Enfin, le principe de la désaffectation des DP 1227 et 1228 RF n'a pas rencontré d'écueils au niveau cantonal. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), dans ses préavis (des 25 juin 2021 et 12 mars 2024), n'a pas remis en question cette désaffectation, pas plus que les autres services cantonaux consultés.

- Modification du chemin agricole

Vous critiquez le futur chemin pédestre qui sera aménagé à travers les parcelles 801 et 2387 RF.

En particulier, son aménagement ne vous convainc pas, car un tracé naturel existe d'ores et déjà.

Ce chemin et son aménagement permettront de concrétiser un tracé qui s'insère dans un parcours pédestre plus large, avec un chemin jusqu'à la route de Pizy et, à terme, Montherod. Il permettra un réseau pédestre et touristique plus large, sans changer les utilisations des parcelles concernées.

En effet, le projet est lié à une exploitation agricole reconnue, d'une surface agricole utile de 46,95 hectares. Cette exploitation se consacre à la garde de vaches allaitantes, aux grandes cultures, à la viticulture et aux cultures fourragères. La modification du chemin permettra d'améliorer l'exploitabilité de la parcelle et de réduire les manœuvres avec les véhicules agricoles au sud. Elle permettra également de créer un parc d'un seul tenant pour le bétail au nord. Ainsi, la modification projetée permettra d'améliorer l'exploitabilité de la parcelle (réduction des manœuvres au sud, parc d'un seul tenant au nord).

Du point de vue agricole, les travaux envisagés répondent donc à des besoins agricoles objectivement fondés, car ils permettront de favoriser l'exploitation des biens-fonds considérés. Du point de vue de l'aménagement du territoire, les travaux auront peu d'impact sur le paysage (cf. préavis cantonal du 12 mars 2024, DGTL p. 3-4 et DGAV p.5-6). Cette partie du projet répond ainsi à des intérêts publics avérés et vos arguments ne conduisent pas à son rejet.

- **M. Pierre Guberan** : désaffectation, intérêts publics insuffisants, patrimoine, s'oppose à ce que la création du bassin ne fasse pas l'objet d'une mise à l'enquête publique séparée.

- La désaffectation de la Route de Bougy-Saint-Martin DP1227&1228)

Tout d'abord, même si elles font partie du domaine public et sont ouvertes au public, les routes communales, telle la Route de Bougy-Saint-Martin, sont la propriété des communes territoriales (art. 1 al. 1 et 7 LRou). Elles font partie du domaine public de la commune (DP) et sont destinées à un usage commun, accessibles à tout un chacun. La Commune administre le domaine public (art. 2 al. 2 let. c et 42 al. 1 ch. 2 LC).

Comme indiqué ci-avant, la loi cantonale prévoit qu'il est possible de désaffecter une route, en suivant la procédure de plans routiers communaux, à savoir la voie de la planification communale, par analogie (art. 17 al. 1 et 10 à 13 LRou). Le transfert du domaine public vers le domaine privé (patrimoine financier puis vente) est ainsi possible légalement, pour autant que la procédure soit respectée. Dès lors, la Commune a la compétence d'engager la procédure de désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin.

Les dispositions légales applicables, au niveau communal comme cantonal, ne prévoient en réalité pas de conditions spécifiques au principe de la désaffectation d'une route communale, outre la procédure à suivre. Ce sont dès lors les principes généraux, les droits fondamentaux, et l'appréciation de la Commune, sous réserve de l'approbation

cantonale, qui prévalent. La pesée des intérêts selon l'art. 3 OAT trouve notamment application.

Votre opposition porte en substance uniquement sur le principe de la désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin et sur ses conséquences sur le patrimoine.

Or, en l'espèce, les intérêts en présence conduisent à l'approbation du projet routier. Ce dernier est constitué de plusieurs éléments qui forment un ensemble, à savoir non seulement la désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin, mais également la création d'un trottoir, d'un sentier piétonnier le long des vignes, d'une promenade en direction d'un nouveau bassin d'agrément, d'un espace de détente aux abords de ce dernier, et d'un sentier piétonnier agricole. Ce projet, dans sa globalité, répond à plusieurs intérêts publics importants, en plus de répondre aux intérêts privés du propriétaire bordier de la route et aux intérêts financiers de la Commune.

En effet, la route est bordée de parcelles appartenant au même propriétaire (à l'exception d'une parcelle de taille réduite, 743 RF, dont la Commune est propriétaire et qui accueillera le bassin d'agrément). Ce propriétaire est l'unique bordier de la route depuis 2021, de sorte qu'il n'y a pas d'autres intérêts privés proches à prendre en compte (pas d'autres riverains ou voisins).

La route actuelle ne dispose pas de trottoir. Les aménagements projetés représentent une réelle amélioration pour les piétons et amèneront une plus-value pour la population dans le secteur, avec une promenade facilitée, accessible, davantage sécurisée et rejoignant le bassin d'agrément. Ce bassin s'inscrira ainsi, grâce au projet, dans un lieu de détente et de promenade pour les habitants et les visiteurs d'Aubonne. Il sera accessible aux chaises roulantes et poussettes.

Le projet permet en sus de concrétiser un tracé qui s'insère dans un parcours pédestre plus large, avec un chemin jusqu'à la route de Pizy et, à terme, Montherod.

La création de servitudes, qui seront inscrites au Registre foncier, garantit l'accès de cette promenade à la population. Cette modification de titre juridique à l'accès (domaine public à servitude de passage) n'a en pratique pas d'effet déterminant sur les droits du public, qui pourra emprunter le chemin pensé et aménagé à cet effet, en lieu et place de la route désaffectée. L'exercice des libertés du public s'en trouvera en réalité facilité et donc amélioré.

La route dont la désaffectation est projetée fait « doublon » avec la route de Bougy (DP 54), ce qui permet de relativiser son utilité publique et d'écarter toute notion de nécessité. Sa désaffectation n'atteint pas les intérêts publics soulevés dans une proportion qui serait inacceptable. Ce d'autant moins que le projet comporte de nombreux avantages publics.

Le bassin permettra en outre la décantation des eaux de l'Armary, ce qui revêt un intérêt public supplémentaire. En effet, le bassin permettra de répondre aux problèmes de sédimentation venant obstruer la conduite amenant l'eau de l'Armary à la centrale de turbinage d'Es-Bon. S'agissant de ce bassin, auquel vous vous opposez, il a d'ores et déjà reçu un permis de construire (à l'issue d'une mise à l'enquête, dans le cadre d'un projet effectivement séparé) et sa création n'est pas concernée par le présent projet.

Le chemin et le bassin, ainsi que la végétation supplémentaire prévue, présentent des avantages pour la faune et la flore, par rapport à la situation actuelle.

Sur le plan patrimonial, la Route Bougy-Saint-Martin n'est pas recensée comme monument ou objet patrimonial bénéficiant d'une protection. Au contraire, elle sépare des éléments patrimoniaux protégés, situés d'un côté de la route sur les parcelles 800 et 801, et de l'autre sur la parcelle 742. La portion de route concernée n'est pas non plus recensée à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres. Le patrimoine historique et architectural restera visible pour la population depuis le bassin d'agrément et depuis les différents cheminements pour piétons. Il n'y a dès lors pas d'atteinte à ce registre d'intérêts publics.

Quant aux aspects financiers, le Tribunal fédéral précise qu'ils relèvent avant tout du processus politique et non de celui de l'aménagement du territoire. En l'occurrence, l'autorisation de vente du domaine public au prix de 800 fr./m² pour un total de 1'376'000 fr. a été délivrée par le Conseil communal par décision du 30 mai 2023 (préavis municipal n°03/23 au Conseil communal, du 20 février 2023 et décision du Conseil communal du 30 mai 2023). Ce décret communal pouvait faire l'objet d'un référendum, ce qui n'a pas été le cas.

Au demeurant, le projet présente de nombreux avantages financiers pour la Commune, tant en termes de gains (prix de vente de la route) que d'économies. Parmi ces dernières, on compte les frais de réfection de la route Bougy-Saint-Martin, qui est en très mauvais état, les frais d'entretien de cette route et des chemins pédestres prévus par le projet, ainsi que les frais annuels d'entretien, de pompage et de curage de la conduite de l'Army. Les coûts des aménagements prévus par le projet sont en outre pris en charge par le futur propriétaire de la route Bougy-Saint-Martin, de sorte qu'ils ne seront pas à la charge de la Commune. Le prix de vente est certain et il a été autorisé par le Conseil communal. Les coûts économisés sont estimés, et leur ampleur a été prise en compte dans la décision politique.

Enfin, le principe de la désaffectation des DP 1227 et 1228 RF n'a pas rencontré d'écueils au niveau cantonal. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), dans ses préavis (des 25 juin 2021 et 12 mars 2024), n'a pas remis en question cette désaffectation, pas plus que les autres services cantonaux consultés.

- **Mmes Denise Imesch et Rose-Marie Streit** : désaffectation et patrimoine.

- La désaffectation de la Route de Bougy-Saint-Martin DP1227&1228)

Tout d'abord, même si elles font partie du domaine public et sont ouvertes au public, les routes communales, telle la Route de Bougy-Saint-Martin, sont la propriété des communes territoriales (art. 1 al. 1 et 7 LRou). Elles font partie du domaine public de la commune (DP) et sont destinées à un usage commun, accessibles à tout un chacun. La Commune administre le domaine public (art. 2 al. 2 let. c et 42 al. 1 ch. 2 LC).

Comme indiqué ci-avant, la loi cantonale prévoit qu'il est possible de désaffecter une route, en suivant la procédure de plans routiers communaux, à savoir la voie de la planification communale, par analogie (art. 17 al. 1 et 10 à 13 LRou). Le transfert du

domaine public vers le domaine privé (patrimoine financier puis vente) est ainsi possible légalement, pour autant que la procédure soit respectée. Dès lors, la Commune a la compétence d'engager la procédure de désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin.

Les dispositions légales applicables, au niveau communal comme cantonal, ne prévoient en réalité pas de conditions spécifiques au principe de la désaffectation d'une route communale, outre la procédure à suivre. Ce sont dès lors les principes généraux, les droits fondamentaux, et l'appréciation de la Commune, sous réserve de l'approbation cantonale, qui prévalent. La pesée des intérêts selon l'art. 3 OAT trouve notamment application.

Votre opposition porte en substance uniquement sur le principe de la désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin et sur ses conséquences sur le patrimoine.

Or, en l'espèce, les intérêts en présence conduisent à l'approbation du projet routier. Ce dernier est constitué de plusieurs éléments qui forment un ensemble, à savoir non seulement la désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin, mais également la création d'un trottoir, d'un sentier piétonnier le long des vignes, d'une promenade en direction d'un nouveau bassin d'agrément, d'un espace de détente aux abords de ce dernier, et d'un sentier piétonnier agricole. Ce projet, dans sa globalité, répond à plusieurs intérêts publics importants, en plus de répondre aux intérêts privés du propriétaire bordier de la route et aux intérêts financiers de la Commune.

En effet, la route est bordée de parcelles appartenant au même propriétaire (à l'exception d'une parcelle de taille réduite, 743 RF, dont la Commune est propriétaire et qui accueillera le bassin d'agrément). Ce propriétaire est l'unique bordier de la route depuis 2021, de sorte qu'il n'y a pas d'autres intérêts privés proches à prendre en compte (pas d'autres riverains ou voisins).

La route actuelle ne dispose pas de trottoir. Les aménagements projetés représentent une réelle amélioration pour les piétons et amèneront une plus-value pour la population dans le secteur, avec une promenade facilitée, accessible, davantage sécurisée et rejoignant le bassin d'agrément. Ce bassin s'inscrira ainsi, grâce au projet, dans un lieu de détente et de promenade pour les habitants et les visiteurs d'Aubonne. Il sera accessible aux chaises roulantes et poussettes.

Le projet permet en sus de concrétiser un tracé qui s'insère dans un parcours pédestre plus large, avec un chemin jusqu'à la route de Pizy et, à terme, Montherod.

La création de servitudes, qui seront inscrites au Registre foncier, garantit l'accès de cette promenade à la population. Cette modification de titre juridique à l'accès (domaine public à servitude de passage) n'a en pratique pas d'effet déterminant sur les droits du public, qui pourra emprunter le chemin pensé et aménagé à cet effet, en lieu et place de la route désaffectée. L'exercice des libertés du public s'en trouvera en réalité facilité et donc amélioré.

La route dont la désaffectation est projetée fait « doublon » avec la route de Bougy (DP 54), ce qui permet de relativiser son utilité publique et d'écarter toute notion de nécessité.

Sa désaffectation n'atteint pas les intérêts publics soulevés dans une proportion qui serait inacceptable. Ce d'autant moins que le projet comporte de nombreux avantages publics.

Le bassin permettra en outre la décantation des eaux de l'Armary, ce qui revêt un intérêt public supplémentaire. En effet, le bassin permettra de répondre aux problèmes de sédimentation venant obstruer la conduite amenant l'eau de l'Armary à la centrale de turbinage d'Es-Bon.

Le chemin et le bassin, ainsi que la végétation supplémentaire prévue, présentent des avantages pour la faune et la flore, par rapport à la situation actuelle.

Sur le plan patrimonial, la Route Bougy-Saint-Martin n'est pas recensée comme monument ou objet patrimonial bénéficiant d'une protection. Au contraire, elle sépare des éléments patrimoniaux protégés, situés d'un côté de la route sur les parcelles 800 et 801, et de l'autre sur la parcelle 742. La portion de route concernée n'est pas non plus recensée à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres. Le patrimoine historique et architectural restera visible pour la population depuis le bassin d'agrément et depuis les différents cheminements pour piétons. Il n'y a dès lors pas d'atteinte à ce registre d'intérêts publics.

Quant aux aspects financiers, le Tribunal fédéral précise qu'ils relèvent avant tout du processus politique et non de celui de l'aménagement du territoire. En l'occurrence, l'autorisation de vente du domaine public au prix de 800 fr./m² pour un total de 1'376'000 fr. a été délivrée par le Conseil communal par décision du 30 mai 2023 (préavis municipal n°03/23 au Conseil communal, du 20 février 2023 et décision du Conseil communal du 30 mai 2023). Ce décret communal pouvait faire l'objet d'un référendum, ce qui n'a pas été le cas.

Au demeurant, le projet présente de nombreux avantages financiers pour la Commune, tant en termes de gains (prix de vente de la route) que d'économies. Parmi ces dernières, on compte les frais de réfection de la route Bougy-Saint-Martin, qui est en très mauvais état, les frais d'entretien de cette route et des chemins pédestres prévus par le projet, ainsi que les frais annuels d'entretien, de pompage et de curage de la conduite de l'Armary. Les coûts des aménagements prévus par le projet sont en outre pris en charge par le futur propriétaire de la route Bougy-Saint-Martin, de sorte qu'ils ne seront pas à la charge de la Commune. Le prix de vente est certain et il a été autorisé par le Conseil communal. Les coûts économisés sont estimés, et leur ampleur a été prise en compte dans la décision politique.

Enfin, le principe de la désaffectation des DP 1227 et 1228 RF n'a pas rencontré d'écueils au niveau cantonal. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), dans ses préavis (des 25 juin 2021 et 12 mars 2024), n'a pas remis en question cette désaffectation, pas plus que les autres services cantonaux consultés.

- **Mme Murielle Nicod** : liberté de circuler, mauvaise gestion financière de la part de la Commune, risque de précédent.

- La désaffectation de la Route de Bougy-Saint-Martin (DP1227&1228)

Vous évoquez la liberté du public de circuler librement et d'admirer le patrimoine. Les intérêts à réaliser le projet ne seraient que ceux du propriétaire privé concerné, au détriment des intérêts publics.

La désaffectation interviendrait au seul bénéfice du propriétaire des lieux, au détriment du patrimoine communal. L'abandon du domaine public créerait un précédent.

Tout d'abord, même si elles font partie du domaine public et sont ouvertes au public, les routes communales, telle la Route de Bougy-Saint-Martin, sont la propriété des communes territoriales (art. 1 al. 1 et 7 LRou). Elles font partie du domaine public de la commune (DP) et sont destinées à un usage commun, accessibles à tout un chacun. La Commune administre le domaine public (art. 2 al. 2 let. c et 42 al. 1 ch. 2 LC).

La loi cantonale prévoit qu'il est possible de désaffecter une route, en suivant la procédure de plans routiers communaux, à savoir la voie de la planification communale, par analogie (art. 17 al. 1 et 10 à 13 LRou). Le transfert du domaine public vers le domaine privé (patrimoine financier puis vente) est ainsi possible légalement, pour autant que la procédure soit respectée. Dès lors, la Commune a la compétence d'engager la procédure de désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin.

Les dispositions légales applicables, au niveau communal comme cantonal, ne prévoient en réalité pas de conditions spécifiques au principe de la désaffectation d'une route communale, outre la procédure à suivre. Ce sont dès lors les principes généraux, les droits fondamentaux, et l'appréciation de la Commune, sous réserve de l'approbation cantonale, qui prévalent. La pesée des intérêts selon l'art. 3 OAT trouve notamment application.

Votre opposition porte sur le principe même de la désaffectation. Les arguments que vous avancez ont trait à l'opportunité de cette désaffectation, et aux intérêts à prendre en compte dans l'appréciation communale.

Or, en l'espèce, les intérêts en présence conduisent à l'approbation du projet routier. Ce dernier est constitué de plusieurs éléments qui forment un ensemble, à savoir non seulement la désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin, mais également la création d'un trottoir, d'un sentier piétonnier le long des vignes, d'une promenade en direction d'un nouveau bassin d'agrément, d'un espace de détente aux abords de ce dernier, et d'un sentier piétonnier agricole. Ce projet, dans sa globalité, répond à plusieurs intérêts publics importants, en plus de répondre aux intérêts privés du propriétaire bordier de la route et aux intérêts financiers de la Commune.

En effet, la route est bordée de parcelles appartenant au même propriétaire (à l'exception d'une parcelle de taille réduite, 743 RF, dont la Commune est propriétaire et qui accueillera le bassin d'agrément). Ce propriétaire est l'unique bordier de la route depuis 2021, de sorte qu'il n'y a pas d'autres intérêts privés proches à prendre en compte (pas d'autres riverains ou voisins).

La route actuelle ne dispose pas de trottoir. Les aménagements projetés représentent une réelle amélioration pour les piétons et amèneront une plus-value pour la population dans le secteur, avec une promenade facilitée, accessible, davantage sécurisée et rejoignant le bassin d'agrément. Ce bassin s'inscrira ainsi, grâce au projet, dans un lieu de détente et de promenade pour les habitants et les visiteurs d'Aubonne. Il sera accessible aux chaises roulantes et poussettes.

Le projet permet en sus de concrétiser un tracé qui s'insère dans un parcours pédestre plus large, avec un chemin jusqu'à la route de Pizy et, à terme, Montherod.

La création de servitudes, qui seront inscrites au Registre foncier, garantit l'accès de cette promenade à la population. Cette modification de titre juridique à l'accès (domaine public à servitude de passage) n'a en pratique pas d'effet déterminant sur les droits du public, qui pourra emprunter le chemin pensé et aménagé à cet effet, en lieu et place de la route désaffectée. L'exercice des libertés du public s'en trouvera en réalité facilité et donc amélioré.

La route dont la désaffectation est projetée fait « doublon » avec la route de Bougy (DP 54), ce qui permet de relativiser son utilité publique et d'écarter toute notion de nécessité. Sa désaffectation n'atteint pas les intérêts publics soulevés dans une proportion qui serait inacceptable. Ce d'autant moins que le projet comporte de nombreux avantages publics.

Le public pourra donc toujours cheminer aux abords du hameau, et ce en profitant d'aménagements spécifiques, mis en place et entretenus à cet effet.

Le bassin permettra en outre la décantation des eaux de l'Armary, ce qui revêt un intérêt public supplémentaire. En effet, le bassin permettra de répondre aux problèmes de sédimentation venant obstruer la conduite amenant l'eau de l'Armary à la centrale de turbinage d'Es-Bon.

Le chemin et le bassin, ainsi que la végétation supplémentaire prévue, présentent des avantages pour la faune et la flore, par rapport à la situation actuelle.

Sur le plan patrimonial, la Route Bougy-Saint-Martin n'est pas recensée comme monument ou objet patrimonial bénéficiant d'une protection. Au contraire, elle sépare des éléments patrimoniaux protégés, situés d'un côté de la route sur les parcelles 800 et 801, et de l'autre sur la parcelle 742. La portion de route concernée n'est pas non plus recensée à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres. Le patrimoine historique et architectural restera visible pour la population depuis le bassin d'agrément et depuis les différents cheminements pour piétons. Il n'y a dès lors pas d'atteinte à ce registre d'intérêts publics.

Quant aux aspects financiers, le Tribunal fédéral précise qu'ils relèvent avant tout du processus politique et non de celui de l'aménagement du territoire. En l'occurrence, l'autorisation de vente du domaine public au prix de 800 fr./m² pour un total de 1'376'000 fr. a été délivrée par le Conseil communal par décision du 30 mai 2023 (préavis municipal n°03/23 au Conseil communal, du 20 février 2023 et décision du Conseil communal du 30 mai 2023). Ce décret communal pouvait faire l'objet d'un référendum, ce qui n'a pas été le cas.

Au demeurant, le projet présente de nombreux avantages financiers pour la Commune, tant en termes de gains (prix de vente de la route) que d'économies. Parmi ces dernières, on compte les frais de réfection de la route Bougy-Saint-Martin, qui est en très mauvais état, les frais d'entretien de cette route et des chemins pédestres prévus par le projet, ainsi que les frais annuels d'entretien, de pompage et de curage de la conduite de l'Army. Les coûts des aménagements prévus par le projet sont en outre pris en charge par le futur propriétaire de la route Bougy-Saint-Martin, de sorte qu'ils ne seront pas à la charge de la Commune. Le prix de vente est certain et il a été autorisé par le Conseil communal. Les coûts économisés sont estimés, et leur ampleur a été prise en compte dans la décision politique.

Votre argument relatif au risque que l'autorisation de ce projet crée un précédent est abstrait et général. Il ne relève pas de la présente procédure, mais plutôt de l'action populaire.

S'agissant de « la liberté de circuler » que vous soulevez, elle ne saurait empêcher l'autorisation du projet. Les règles qui régissent le domaine public sortent du champ d'application de la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst., CDAP GE.2022.0263 du 20 juin 2023 consid. 3). Au demeurant, le passage du public n'est pas rendu impossible, puisque l'accès à la Route de Bougy reste disponible et qu'une promenade est aménagée. Comme exposé ci-avant, le projet améliore en réalité les conditions d'accès des piétons (trottoir, sentiers aménagés, itinéraire de promenade). Seul un itinéraire alternatif est supprimé par le projet, ce qui ne saurait à l'évidence revêtir une intensité suffisante pour constituer une atteinte à une liberté fondamentale.

Enfin, le principe de la désaffectation des DP 1227 et 1228 RF n'a pas rencontré d'écueils au niveau cantonal. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), dans ses préavis (des 25 juin 2021 et 12 mars 2024), n'a pas remis en question cette désaffectation, pas plus que les autres services cantonaux consultés.

- **M. Armin Siegwart** : liberté de circuler, risque de précédent (pour la rue Tavernier)

- La désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin (DP1227&1228)

Tout d'abord, même si elles font partie du domaine public et sont ouvertes au public, les routes communales, telle la Route de Bougy-Saint-Martin, sont la propriété des communes territoriales (art. 1 al. 1 et 7 LRou). Elles font partie du domaine public de la commune (DP) et sont destinées à un usage commun, accessibles à tout un chacun. La Commune administre le domaine public (art. 2 al. 2 let. c et 42 al. 1 ch. 2 LC).

La loi cantonale prévoit qu'il est possible de désaffecter une route, en suivant la procédure de plans routiers communaux, à savoir la voie de la planification communale, par analogie (art. 17 al. 1 et 10 à 13 LRou). Le transfert du domaine public vers le domaine privé (patrimoine financier puis vente) est ainsi possible légalement, pour autant que la procédure soit respectée. Dès lors, la Commune a la compétence d'engager la procédure de désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin.

Les dispositions légales applicables, au niveau communal comme cantonal, ne prévoient en réalité pas de conditions spécifiques au principe de la désaffectation d'une route communale, outre la procédure à suivre. Ce sont dès lors les principes généraux, les

droits fondamentaux, et l'appréciation de la Commune, sous réserve de l'approbation cantonale, qui prévalent. La pesée des intérêts selon l'art. 3 OAT trouve notamment application.

Votre opposition porte en substance uniquement sur le principe même de la désaffectation. Les arguments que vous avancez ont trait à l'opportunité de cette désaffectation, et aux intérêts à prendre en compte dans l'appréciation communale.

Or, en l'espèce, les intérêts en présence conduisent à l'approbation du projet routier. Ce dernier est constitué de plusieurs éléments qui forment un ensemble, à savoir non seulement la désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin, mais également la création d'un trottoir, d'un sentier piétonnier le long des vignes, d'une promenade en direction d'un nouveau bassin d'agrément, d'un espace de détente aux abords de ce dernier, et d'un sentier piétonnier agricole. Ce projet, dans sa globalité, répond à plusieurs intérêts publics importants, en plus de répondre aux intérêts privés du propriétaire bordier de la route et aux intérêts financiers de la Commune.

En effet, la route est bordée de parcelles appartenant au même propriétaire (à l'exception d'une parcelle de taille réduite, 743 RF, dont la Commune est propriétaire et qui accueillera le bassin d'agrément). Ce propriétaire est l'unique bordier de la route depuis 2021, de sorte qu'il n'y a pas d'autres intérêts privés proches à prendre en compte (pas d'autres riverains ou voisins).

La route actuelle ne dispose pas de trottoir. Les aménagements projetés représentent une réelle amélioration pour les piétons et amèneront une plus-value pour la population dans le secteur, avec une promenade facilitée, accessible, davantage sécurisée et rejoignant le bassin d'agrément. Ce bassin s'inscrira ainsi, grâce au projet, dans un lieu de détente et de promenade pour les habitants et les visiteurs d'Aubonne. Il sera accessible aux chaises roulantes et poussettes.

Le projet permet en sus de concrétiser un tracé qui s'insère dans un parcours pédestre plus large, avec un chemin jusqu'à la route de Pizy et, à terme, Montherod.

La création de servitudes, qui seront inscrites au Registre foncier, garantit l'accès de cette promenade à la population. Cette modification de titre juridique à l'accès (domaine public à servitude de passage) n'a en pratique pas d'effet déterminant sur les droits du public, qui pourra emprunter le chemin pensé et aménagé à cet effet, en lieu et place de la route désaffectée. L'exercice des libertés du public s'en trouvera en réalité facilité et donc amélioré.

La route dont la désaffectation est projetée fait « doublon » avec la route de Bougy (DP 54), ce qui permet de relativiser son utilité publique et d'écarter toute notion de nécessité. Sa désaffectation n'atteint pas les intérêts publics soulevés dans une proportion qui serait inacceptable. Ce d'autant moins que le projet comporte de nombreux avantages publics.

Le public pourra donc toujours cheminer aux abords du hameau, et ce en profitant d'aménagements spécifiques, mis en place et entretenus à cet effet.

Le bassin permettra en outre la décantation des eaux de l'Armary, ce qui revêt un intérêt public supplémentaire. En effet, le bassin permettra de répondre aux problèmes de sédimentation venant obstruer la conduite amenant l'eau de l'Armary à la centrale de turbinage d'Es-Bon.

Le chemin et le bassin, ainsi que la végétation supplémentaire prévue, présentent des avantages pour la faune et la flore, par rapport à la situation actuelle.

Quant aux aspects financiers, le Tribunal fédéral précise qu'ils relèvent avant tout du processus politique et non de celui de l'aménagement du territoire. En l'occurrence, l'autorisation de vente du domaine public au prix de 800 fr./m² pour un total de 1'376'000 fr. a été délivrée par le Conseil communal par décision du 30 mai 2023 (préavis municipal n°03/23 au Conseil communal, du 20 février 2023 et décision du Conseil communal du 30 mai 2023). Ce décret communal pouvait faire l'objet d'un référendum, ce qui n'a pas été le cas.

Au demeurant, le projet présente de nombreux avantages financiers pour la Commune, tant en termes de gains (prix de vente de la route) que d'économies. Parmi ces dernières, on compte les frais de réfection de la route Bougy-Saint-Martin, qui est en très mauvais état, les frais d'entretien de cette route et des chemins pédestres prévus par le projet, ainsi que les frais annuels d'entretien, de pompage et de curage de la conduite de l'Armary. Les coûts des aménagements prévus par le projet sont en outre pris en charge par le futur propriétaire de la route Bougy-Saint-Martin, de sorte qu'ils ne seront pas à la charge de la Commune. Le prix de vente est certain et il a été autorisé par le Conseil communal. Les coûts économisés sont estimés, et leur ampleur a été prise en compte dans la décision politique.

Votre argument relatif au risque que l'autorisation de ce projet crée un précédent est abstrait et général. Il ne relève pas de la présente procédure, mais plutôt de l'action populaire.

S'agissant de « la liberté de circuler » que vous soulevez, elle ne saurait empêcher l'autorisation du projet. Les règles qui régissent le domaine public sortent du champ d'application de la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst., CDAP GE.2022.0263 du 20 juin 2023 consid. 3). Au demeurant, le passage du public n'est pas rendu impossible, puisque l'accès à la Route de Bougy reste disponible et qu'une promenade est aménagée. Comme exposé ci-avant, le projet améliore en réalité les conditions d'accès des piétons (trottoir, sentiers aménagés, itinéraire de promenade). Seul un itinéraire alternatif est supprimé par le projet, ce qui ne saurait à l'évidence revêtir une intensité suffisante pour constituer une atteinte à une liberté fondamentale.

Enfin, le principe de la désaffectation des DP 1227 et 1228 RF n'a pas rencontré d'écueils au niveau cantonal. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), dans ses préavis (des 25 juin 2021 et 12 mars 2024), n'a pas remis en question cette désaffectation, pas plus que les autres services cantonaux consultés.

- **Mme Ancilla Tétaz** : risque de précédent, liberté de circuler, patrimoine, chemin pédestre agricole guère convaincant.
 - La désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin (DP1227&1228)

Tout d'abord, même si elles font partie du domaine public et sont ouvertes au public, les routes communales, telle la Route de Bougy-Saint-Martin, sont la propriété des communes territoriales (art. 1 al. 1 et 7 LRou). Elles font partie du domaine public de la commune (DP) et sont destinées à un usage commun, accessibles à tout un chacun. La Commune administre le domaine public (art. 2 al. 2 let. c et 42 al. 1 ch. 2 LC).

La loi cantonale prévoit qu'il est possible de désaffecter une route, en suivant la procédure de plans routiers communaux, à savoir la voie de la planification communale, par analogie (art. 17 al. 1 et 10 à 13 LRou). Le transfert du domaine public vers le domaine privé (patrimoine financier puis vente) est ainsi possible légalement, pour autant que la procédure soit respectée. Dès lors, la Commune a la compétence d'engager la procédure de désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin.

Les dispositions légales applicables, au niveau communal comme cantonal, ne prévoient en réalité pas de conditions spécifiques au principe de la désaffectation d'une route communale, outre la procédure à suivre. Ce sont dès lors les principes généraux, les droits fondamentaux, et l'appréciation de la Commune, sous réserve de l'approbation cantonale, qui prévalent. La pesée des intérêts selon l'art. 3 OAT trouve notamment application.

Votre opposition porte sur le principe même de la désaffectation. Les arguments que vous avancez ont trait à l'opportunité de cette désaffectation, et aux intérêts à prendre en compte dans l'appréciation communale.

Or, en l'espèce, les intérêts en présence conduisent à l'approbation du projet routier. Ce dernier est constitué de plusieurs éléments qui forment un ensemble, à savoir non seulement la désaffectation de la Route Bougy-Saint-Martin, mais également la création d'un trottoir, d'un sentier piétonnier le long des vignes, d'une promenade en direction d'un nouveau bassin d'agrément, d'un espace de détente aux abords de ce dernier, et d'un sentier piétonnier agricole. Ce projet, dans sa globalité, répond à plusieurs intérêts publics importants, en plus de répondre aux intérêts privés du propriétaire bordier de la route et aux intérêts financiers de la Commune.

En effet, la route est bordée de parcelles appartenant au même propriétaire (à l'exception d'une parcelle de taille réduite, 743 RF, dont la Commune est propriétaire et qui accueillera le bassin d'agrément). Ce propriétaire est l'unique bordier de la route depuis 2021, de sorte qu'il n'y a pas d'autres intérêts privés proches à prendre en compte (pas d'autres riverains ou voisins).

La route actuelle ne dispose pas de trottoir. Les aménagements projetés représentent une réelle amélioration pour les piétons et amèneront une plus-value pour la population dans le secteur, avec une promenade facilitée, accessible, davantage sécurisée et rejoignant le bassin d'agrément. Ce bassin s'inscrira ainsi, grâce au projet, dans un lieu de détente et de promenade pour les habitants et les visiteurs d'Aubonne. Il sera accessible aux chaises roulantes et poussettes.

Le projet permet en sus de concrétiser un tracé qui s'insère dans un parcours pédestre plus large, avec un chemin jusqu'à la route de Pizy et, à terme, Montherod.

La création de servitudes, qui seront inscrites au Registre foncier, garantit l'accès de cette promenade à la population. Cette modification de titre juridique à l'accès (domaine public à servitude de passage) n'a en pratique pas d'effet déterminant sur les droits du public, qui pourra emprunter le chemin pensé et aménagé à cet effet, en lieu et place de la route désaffectée. L'exercice des libertés du public s'en trouvera en réalité facilité et donc amélioré.

La route dont la désaffectation est projetée fait « doublon » avec la route de Bougy (DP 54), ce qui permet de relativiser son utilité publique et d'écarter toute notion de nécessité. Sa désaffectation n'atteint pas les intérêts publics soulevés dans une proportion qui serait inacceptable. Ce d'autant moins que le projet comporte de nombreux avantages publics.

Le public pourra donc toujours cheminer aux abords du hameau, et ce en profitant d'aménagements spécifiques, mis en place et entretenus à cet effet.

Le bassin permettra en outre la décantation des eaux de l'Armary, ce qui revêt un intérêt public supplémentaire. En effet, le bassin permettra de répondre aux problèmes de sédimentation venant obstruer la conduite amenant l'eau de l'Armary à la centrale de turbinage d'Es-Bon.

Le chemin et le bassin, ainsi que la végétation supplémentaire prévue, présentent des avantages pour la faune et la flore, par rapport à la situation actuelle.

Votre argument relatif au risque que l'autorisation de ce projet crée un précédent est abstrait et général. Il ne relève pas de la présente procédure, mais plutôt de l'action populaire.

S'agissant de « la liberté de circuler » que vous soulevez, elle ne saurait empêcher l'autorisation du projet. Les règles qui régissent le domaine public sortent du champ d'application de la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst., CDAP GE.2022.0263 du 20 juin 2023 consid. 3). Au demeurant, le passage du public n'est pas rendu impossible, puisque l'accès à la Route de Bougy reste disponible et qu'une promenade est aménagée. Comme exposé ci-avant, le projet améliore en réalité les conditions d'accès des piétons (trottoir, sentiers aménagés, itinéraire de promenade). Seul un itinéraire alternatif est supprimé par le projet, ce qui ne saurait à l'évidence revêtir une intensité suffisante pour constituer une atteinte à une liberté fondamentale.

Enfin, le principe de la désaffectation des DP 1227 et 1228 RF n'a pas rencontré d'écueils au niveau cantonal. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), dans ses préavis (des 25 juin 2021 et 12 mars 2024), n'a pas remis en question cette désaffectation, pas plus que les autres services cantonaux consultés.

- Modification du chemin agricole

Vous critiquez le futur chemin pédestre qui sera aménagé à travers les parcelles 801 et 2387 RF.

En particulier, son aménagement ne vous convainc pas (« tracé boueux en cas de pluie, inégal suite aux passages des véhicules agricoles... »).

Ce chemin et son aménagement permettront de concrétiser un tracé qui s'insère dans un parcours pédestre plus large, avec un chemin jusqu'à la route de Pizy et, à terme, Montherod. Il permettra un réseau pédestre et touristique plus large, sans changer les utilisations des parcelles concernées.

En effet, le projet est lié à une exploitation agricole reconnue, d'une surface agricole utile de 46,95 hectares. Cette exploitation se consacre à la garde de vaches allaitantes, aux grandes cultures, à la viticulture et aux cultures fourragères. La modification du chemin permettra d'améliorer l'exploitabilité de la parcelle et de réduire les manœuvres avec les véhicules agricoles au sud. Elle permettra également de créer un parc d'un seul tenant pour le bétail au nord. Ainsi, la modification projetée permettra d'améliorer l'exploitabilité de la parcelle (réduction des manœuvres au sud, parc d'un seul tenant au nord).

Du point de vue agricole, les travaux envisagés répondent donc à des besoins agricoles objectivement fondés, car ils permettront de favoriser l'exploitation des biens-fonds considérés. Du point de vue de l'aménagement du territoire, les travaux auront peu d'impact sur le paysage (cf. préavis cantonal du 12 mars 2024, DGTL p. 3-4 et DGAV p.5-6). Cette partie du projet répond ainsi à des intérêts publics avérés et vos arguments ne conduisent pas à son rejet.

5. Conclusion

Nous l'avons dit et le répétons en guise de conclusion, le projet routier de la Route Bougy-Saint-Martin, comprenant la désaffectation de cette dernière et la création ou amélioration de plusieurs aménagements extérieurs, présente de nombreux avantages pour les Aubonnois, ainsi que pour les promeneurs et touristes. Le projet répond à plusieurs intérêts publics. La procédure suivie est conforme aux prescriptions de la LRou et les autorités cantonales consultées ne se sont pas opposées au principe de sa réalisation. Les compléments demandés par ces dernières ont été fournis.

Ainsi et au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

- vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2023
- vu le préavis municipal n° 09/24 relatif à Bougy-Saint-Martin (projet routier),
- oui le rapport de la Commission chargée d'étudier ce projet,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

de voter le décret suivant :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

- lève les oppositions formulées à l'encontre du projet routier relatif à Bougy-Saint-Martin soumis à l'enquête publique du 26 août au 25 septembre 2023 (PR 203'271, P226'922, désormais PR 230'295) et adopte les projets de réponses aux oppositions figurant dans le préavis municipal 09/24 ;
- adopte le projet routier relatif à Bougy-Saint-Martin (PR 203'271, P226'922, désormais PR230'295) ;
- autorise la Municipalité à entreprendre toutes démarches pour mener ce projet à terme et à plaider si nécessaire devant toute instance saisie ;
- transmet ce dossier au Département compétent pour approbation.

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 22 octobre 2024.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

La secrétaire :

Y. Charrière

M. Luy-Gaillard

Préavis déposé au Conseil communal dans sa séance du 29 octobre 2024.

Annexes :

- Brochure du projet
- Préavis de la DGMR du 25 juin 2021
- Documents et plans mis à l'enquête publique
- Tableau des oppositions reçues
- Oppositions reçues
- Procès-verbal de la séance de conciliation du 7 décembre 2023
- Synthèse CAMAC du 8 mars 2024
- Préavis de la DGMR du 12 mars 2024
- Plans mis à jour le 30 avril 2024
- Plans et rapport complémentaires des 10 et 11 octobre 2024
- Circulaire n° 2'717 de la DGMR relative à la procédure des projets routiers communaux, du 21 août 2012 et mise à jour en mars 2023.

CONFIDENTIEL